

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone Française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	75 »
Étranger	Un an..	175 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois..	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle..	2 fr. 50
Edition complète.....	4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres 4 francs

(Arrêté résidentiel du 17 juin 1942)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 29 mai 1942 (7 jourmada I 1361) rendant obligatoire la culture des oléagineux	530
Dahir du 23 mai 1942 (7 jourmada I 1361) relatif au personnel des secrétaires des parquets des juridictions françaises.	530
✗ Dahir du 24 juin 1942 (9 jourmada II 1361) portant addition au dahir du 2 janvier 1940 (21 kaada 1358) réglementant le séjour de certaines personnes en zone française de l'Empire chérifien	531
✗ Arrêté résidentiel relatif à l'application du dahir du 2 janvier 1940 réglementant le séjour de certaines personnes dans la zone française de l'Empire chérifien.....	531
✗ Dahir du 24 juin 1942 (9 jourmada II 1361) complétant le dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre..	531
✗ Arrêté résidentiel pour l'application du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre.	531
Dahir du 24 juin 1942 (9 jourmada II 1361) portant création de l'Office chérifien de l'habitat européen.....	532
Arrêté résidentiel relatif à l'Office chérifien de l'habitat européen.....	532
Arrêté viziriel du 10 juin 1942 (25 jourmada I 1361) portant dérogation temporaire à l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1358) portant organisation du personnel de la direction de l'instruction publique.....	533
Arrêté viziriel du 10 juin 1942 (25 jourmada I 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 5 novembre 1941 (15 chaoual 1360) formant statut des moniteurs agricoles auxiliaires et des moniteurs d'élevage auxiliaires	534
Arrêté viziriel du 20 juin 1942 (5 jourmada II 1361) complétant l'arrêté viziriel du 16 septembre 1935 (16 jourmada II 1354) fixant le régime des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires supérieurs du Protectorat utilisant leurs voitures automobiles personnelles pour les besoins du service.....	534
Arrêté résidentiel modifiant le statut du corps du contrôle civil	535
Arrêté résidentiel relatif aux indemnités des agents intérimaires de contrôle	535

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 16 juin 1942 (1 ^{er} jourmada II 1361) fixant pour la période du 1 ^{er} juillet 1942 au 30 juin 1943 le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine.....	535
Arrêté viziriel du 23 juin 1942 (8 jourmada II 1361) relatif aux prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat	535
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 28 août 1941 portant réglementation du marché des graines de légumineuses et diverses	535
Arrêté résidentiel interdisant la vente libre de certaines variétés de haricots	535
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail	536
Arrêté du directeur des affaires politiques ouvrant un concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction des affaires politiques	536
Arrêté du directeur des communications de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage au profit de M. Michelon (Tassoultant, Marrakech-banlieue).	536
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur vingt-six projets d'autorisation de prise d'eau dans la seguia Targa, au profit de divers usagers	537
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail ouvrant une enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Herria (Marrakech)	537
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement réglementant les livraisons de tissus faites par les industries européennes	537
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement fixant les prix de vente des laines lavées à fond.....	537
Arrêté du chef du service des eaux et forêts portant réglementation des chasses réservées	537
Arrêté du chef du service des eaux et forêts fixant le règlement de l'examen professionnel pour l'accès à l'emploi de commis des eaux et forêts	538

Agrément de sociétés d'assurances	539
Plan d'aménagement de Casablanca	540
Liste des experts habilités à connaître pour l'année 1942; des contestations relatives à l'origine des marchandises déclarées en douane	540
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mai 1942	543
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité	543
Liste des candidats admis au concours professionnel des 21, 22 et 23 mai 1942 pour le grade de rédacteur principal ou d'inspecteur des régies financières	543
Concours professionnel des 10, 11 et 12 juin 1942, pour l'accès au grade de contrôleur des domaines	543
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1542, du 15 mai 1942, pages 408 et 409	543
Rectificatif au « Bulletin officiel » du 5 juin 1942, page 465	544

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTÓRAT

Mouvements de personnel	544
Concession de pension à un militaire de la garde de S. M. le Sultan	547

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours	547
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	547

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 23 MAI 1942 (7 jourmada I 1361) rendant obligatoire la culture des oléagineux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant la nécessité de développer la production des matières oléagineuses pour faire face aux besoins du pays,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tout exploitant agricole non sujet marocain, dont l'exploitation comporte cinq hectares au moins de cultures annuelles, est tenu, au cours de chaque campagne agricole, de consacrer sur son exploitation à la culture des plantes oléagineuses, énumérées à l'article 2 une surface égale à 10 % au minimum de la surface totale de ses cultures annuelles.

ART. 2. — Les plantes oléagineuses, dont la culture doit être pratiquée sur chaque exploitation agricole, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, sont les suivantes au choix du cultivateur :

Lin à graines, tournesol, ricin, colza, sésame ou arachide.

ART. 3. — La superficie obligatoirement cultivée en oléagineux sera réduite de 1/5^e d'hectare par tranche entière et indivisible de 20 oliviers en production entretenus sur l'exploitation.

ART. 4. — La substitution de culture des plantes textiles suivantes : coton, chanvre, lin textile, à celles des oléagineux désignés à l'article 2, est autorisée dans la limite de la moitié du pourcentage fixé à l'article 1^{er}.

ART. 5. — Des arrêtés du directeur de la production agricole, détermineront éventuellement, après avis des comités régionaux de la production agricole, les secteurs de chaque région où des dérogations pourraient être apportées aux prescriptions de l'article 1^{er}.

ART. 6. — Les exploitants visés à l'article 3 bénéficieront de dotations supplémentaires de lubrifiants dans des conditions qui seront déterminées par le directeur de la production agricole.

Ils pourront en outre recevoir des dotations supplémentaires d'huile comestible, et exercer un droit de priorité, pour la nourriture de leur bétail et la fumure de leur terre, sur les tourteaux issus de la trituration de leur récolte d'oléagineux.

ART. 7. — Les infractions aux dispositions du présent dahir seront constatées par les agents de la répression des fraudes.

ART. 8. — Tout exploitant agricole qui ne se conformerait pas aux dispositions du présent dahir est passible d'une amende administrative de 5.000 francs net sans décime par hectare ou fraction d'hectare non consacré aux cultures désignées à l'article 1^{er}.

Cette sanction sera prononcée par le chef de région, le comité régional de la production agricole entendu.

ART. 9. — Les conditions d'application du présent dahir seront fixées par arrêté du directeur de la production agricole.

ART. 10. — Le directeur de la production agricole, le directeur des affaires politiques, le directeur du commerce et du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1361 (23 mai 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mai 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 23 MAI 1942 (7 jourmada I 1361) relatif au personnel des secrétariats des parquets des juridictions françaises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 octobre 1930 (1^{er} jourmada II 1349) modifiant le traitement du personnel des secrétariats des juridictions françaises ;

Vu le dahir du 29 août 1940 (25 rejev 1359) formant statut du personnel des secrétariats des parquets près les juridictions françaises,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions du dahir susvisé du 24 octobre 1930 (1^{er} jourmada II 1349), il est créé dans le cadre des secrétaires en chef de parquet une hors classe comportant un traitement de base de 39.000 francs par an.

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 16 du dahir susvisé du 29 août 1940 (25 rejev 1359) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le chef du secrétariat du parquet général et le chef du secrétariat du parquet de Casablanca ont seuls accès au grade de secrétaire en chef hors classe ».

ART. 3. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 9 du dahir susvisé du 29 août 1940 (25 rejev 1359) sont abrogées.

ART. 4. — Les dispositions du présent dahir auront effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Marrakech, le 7 jourmada I 1361 (23 mai 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Marrakech, le 23 mai 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 24 JUIN 1942 (9 jourmada II 1361)
portant addition au dahir du 2 janvier 1940 (21 kaada 1358)
réglementant le séjour de certaines personnes en zone française de
l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en
fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 2 janvier 1940 (21 kaada 1358) réglementant le
séjour de certaines personnes en zone française de l'Empire chérifien,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions du dahir
susvisé du 2 janvier 1940 (21 kaada 1358) pourront également être
mises en résidence forcée et requises d'accomplir des travaux d'inté-
rêt public, dans les conditions et sous les sanctions prévues par ce
texte, les personnes qui se seront rendues coupables d'infraction
à la réglementation en matière économique et sociale.

Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1361 (24 juin 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE RESIDENTIEL

relatif à l'application du dahir du 2 janvier 1940 réglementant le séjour
de certaines personnes dans la zone française de l'Empire ché-
rifien.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 2 janvier 1940 réglementant le séjour de certaines
personnes en zone française de l'Empire chérifien, tel qu'il a été
complété par le dahir du 24 juin 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application du dahir susvisé du
2 janvier 1940, le directeur des affaires politiques prendra les déci-
sions à intervenir en vue d'assigner une résidence forcée aux person-
nes visées par ledit dahir et de requérir ces dernières pour accomplir
des travaux d'intérêt public.

Il édictera les mesures destinées à assurer le maintien de l'ordre
et la discipline dans les formations où ces personnes seront rassem-
blées.

Toutefois, pour les personnes qui se rendront coupables d'in-
fractions à la réglementation en matière économique et sociale, les
mesures prévues par le dahir susvisé du 24 juin 1942 seront prises
par arrêté du secrétaire général du Protectorat ou du chef de la
région où a été commise l'infraction.

ART. 2. — L'arrêté résidentiel du 2 janvier 1940 est abrogé.

Rabat, le 24 juin 1942.

NOGUES.

DAHIR DU 24 JUIN 1942 (9 jourmada II 1361)
complétant le dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357)
sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en
fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés :

1° Le dahir du 1^{er} mai 1939 (11 rebia I 1358) complétant le dahir
du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du
pays pour le temps de guerre ;

2° Le dahir du 22 mai 1940 (14 rebia II 1359) interprétatif du
dahir précité du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357).

ART. 2. — Il est ajouté au dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb
1357) un titre IV ainsi conçu :

« TITRE QUATRIEME

« Article 25. — Dans les cas prévus au titre premier du présent
dahir sont laissées à la détermination du Commissaire résident gé-
néral les mesures à prendre en vue :

« 1° De réglementer ou de suspendre l'importation, l'exportation,
la réexportation, la sortie en suite de tout régime douanier, la circu-
lation, l'utilisation, la détention, la répartition, la mise en vente et
la vente des ressources nécessaires aux besoins du pays, de les taxer
et de rationner leur consommation ;

« 2° D'imposer leur déclaration aux possesseurs, producteurs,
détenteurs et dépositaires de ces ressources ;

« 3° D'autoriser l'ouverture des établissements ou chantiers qui
utilisent les mêmes ressources et de prononcer le retrait de ces auto-
risations.

« Les mesures prévues aux paragraphes précédents pourront être
prises par les autorités intéressées dans la mesure des pouvoirs qui
leur seront subdélégués à cet effet. »

« Article 26. — Les infractions à l'article précédent peuvent faire
l'objet de sanctions administratives ou de sanctions judiciaires. »

« Article 27. — Les sanctions administratives comprendront :

« 1° La confiscation de tout ou partie des marchandises ;

« 2° La confiscation des moyens de transport.

« Ces confiscations seront effectuées dans les formes prévues par
la législation sur le contrôle des prix ;

« 3° Si l'infraction est commise par un commerçant, un indus-
triel ou un entrepreneur, la fermeture, temporaire ou définitive, de
l'établissement ;

« 4° L'interdiction, à titre temporaire ou définitif, d'exercer la
profession ou d'accomplir tout acte de commerce, soit directement,
soit par personne interposée.

« Ces sanctions seront prononcées dans les conditions fixées par
arrêtés du Commissaire résident général qui pourra subdéléguer aux
autorités administratives le pouvoir de les appliquer. »

« Article 28. — Lorsque le Commissaire résident général ou les
autorités auxquelles il aura subdélégué ses pouvoirs estimeront qu'ou-
tre les sanctions administratives il y a matière à poursuites, ils
transmettront immédiatement le dossier à la juridiction compé-
tente. »

« Article 29. — Les sanctions judiciaires comporteront une amende
de douze cents à soixante mille francs (1.200 à 60.000 fr.) et un
emprisonnement de six jours à deux mois, ou l'une de ces deux
peines seulement.

« En cas de récidive, l'amende sera portée de trente-six mille à
deux cent quarante mille francs (36.000 à 240.000 fr.) et l'emprison-
nement de deux mois à un an. »

Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1361 (24 juin 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE RESIDENTIEL

pour l'application du dahir du 13 septembre 1938
sur l'organisation du pays pour le temps de guerre.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale
du pays pour le temps de guerre et, notamment, ses articles 25
à 29, ajoutés par le dahir du 24 juin 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté,
le secrétaire général du Protectorat est chargé de coordonner et de
contrôler l'action administrative des autorités auxquelles ont été
délégués les pouvoirs prévus par l'article 25 du dahir susvisé du
13 septembre 1938.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat pourra prendre directement les mesures prévues par l'article 25 précité.

Il pourra, notamment, statuer sur les demandes d'ouverture d'établissements ou de chantiers qui utilisent les ressources visées par ledit article 25 et prononcer le retrait des autorisations accordées. Il exercera les mêmes pouvoirs à l'égard des établissements et chantiers qui fonctionnent déjà à la date de publication du présent arrêté.

ART. 3. — Les sanctions administratives prévues par l'article 27 du dahir du 13 septembre 1938 seront prises par le secrétaire général du Protectorat, ou par les chefs de région.

Les chefs de région seront compétents pour prononcer :

- 1° La confiscation de tout ou partie des marchandises ;
- 2° La confiscation des moyens de transport.

Lorsque le montant global des sanctions administratives envisagées excédera 5.000 francs, les chefs de région prendront au préalable l'avis d'un comité dont la composition est fixée à l'article 5 ci-après ;

3° La fermeture pendant une durée de trois mois au plus des commerces, industries, entreprises ou chantiers.

Le secrétaire général du Protectorat sera compétent pour prononcer :

- 1° La fermeture, temporaire ou définitive, des commerces, industries, entreprises ou chantiers ;
- 2° L'interdiction, à titre temporaire ou définitif, d'exercer la profession ou d'accomplir tout acte de commerce, soit directement, soit par personne interposée.

ART. 4. — Le secrétaire général du Protectorat et les chefs de région apprécieront, après avoir prononcé une sanction administrative, s'il y a lieu de transmettre le dossier à la juridiction compétente.

ART. 6. — La commission prévue à l'article 3 est composée ainsi qu'il suit :

Le chef de région ou son délégué, président ;

Un représentant des membres de la profession à laquelle appartient le délinquant (français ou indigène suivant la nationalité de ce dernier) désigné par le chef de région ;

Un représentant des consommateurs désigné par le chef de région ;

Le pacha et le mothasseb, si le délinquant est Marocain ;

Le directeur régional du ravitaillement.

Le délinquant est appelé à présenter ses observations.

Rabat, le 24 juin 1942.

NOGUES.

**DAHIR DU 24 JUIN 1942 (9 jourmada II 1361)
portant création de l'Office chérifien de l'habitat européen.**

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accroissement de la population française dans les principales villes du Maroc a entraîné une crise du logement qui est d'autant plus sensible que les constructions nouvelles dues à l'initiative privée sont, en raison des difficultés actuelles, d'une réalisation lente et difficile. Beaucoup de familles françaises sont logées dans des conditions de salubrité et de confort déplorables. Les conséquences d'un tel état de choses risqueraient, s'il n'y était porté remède, de devenir fâcheuses tant au point de vue social qu'au point de vue économique et démographique.

Sans doute les difficultés de logement ne sont-elles pas inconnues de la population indigène, qui se presse de plus en plus nombreuse dans les médinas. Pour celle-ci, cependant, des programmes importants de construction sont actuellement prévus et doivent être financés par la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes. On peut espérer que les réalisations en cours ou projetées dans ce domaine vont apporter, à bref délai, une amélioration sensible de la situation.

Il paraît indispensable de prévoir pour l'élément européen la constitution d'un organisme chargé d'étudier, de coordonner, de financer et de réaliser, avec le concours de sections locales, la construction de logements destinés à la population européenne, ainsi qu'il a été fait pour la population indigène.

Une liaison étroite sera établie entre l'Office de l'habitat européen et l'Office de l'habitat indigène, notamment en vue de la cession à l'habitat indigène d'une partie des logements construits, dès que les difficultés nées de la crise actuelle seront résolues.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un Office chérifien de l'habitat européen en vue de réaliser la construction, la vente ou la location de logements, ainsi que de leurs dépendances ou annexes, par l'acquisition, l'amélioration ou l'aménagement d'habitations existantes et, plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet principal.

ART. 2. — L'Office chérifien de l'habitat européen est un établissement public jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il peut acquérir librement, à titre onéreux et à titre gratuit, dans ce dernier cas sous réserve d'autorisation par arrêté résidentiel, tous biens meubles et immeubles.

Il peut ester en justice, recevoir des subventions et des avances, contracter des emprunts, souscrire à des sociétés d'habitation ou leur prendre des participations, procéder à toutes les constructions après concours ou simples appels d'offres, aliéner, prendre et donner en location, accepter ou consentir tous droits réels ou hypothèques, faire tous travaux d'entretien, passer des contrats d'assurance.

ART. 3. — Les créances de l'Office de l'habitat européen sont recouvrées et les poursuites engagées pour ces recouvrements sont exercées dans les conditions prévues par le dahir du 21 août 1935 (20 jourmada I 1354) concernant les créances recouvrées par les percepteurs.

Les créances de l'Office sont assimilées aux créances de l'État ; leur privilège vient immédiatement après le privilège de l'Office des mutilés et anciens combattants.

Les acquisitions immobilières de l'Office seront exemptées des droits de timbre et d'enregistrement. Il en sera de même des donations des biens meubles et immeubles qui lui seront faites.

ART. 4. — Les modalités d'application du présent dahir seront fixées par arrêté résidentiel.

Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1361 (24 juin 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

**ARRETE RESIDENTIEL
relatif à l'Office chérifien de l'habitat européen.**

**LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 24 juin 1942 portant création de l'Office chérifien de l'habitat européen,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Office chérifien de l'habitat européen est administré par un conseil composé ainsi qu'il suit :

Le secrétaire général du Protectorat, président ;

Le directeur des finances ;

Le directeur des affaires politiques ;

Le président et les membres de la commission de l'habitat européen ou leurs représentants.

Le conseil peut s'adjoindre des représentants des sections régionales.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'Office. Il peut déléguer ses pouvoirs à la commission de l'habitat fonctionnant comme comité permanent.

ART. 2. — Le directeur de l'Office assure la préparation et l'exécution des délibérations du conseil d'administration. Il prépare le budget de l'Office, le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il dirige le personnel et est ordonnateur des dépenses de l'Office. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux secrétaires des sections régionales. Il assiste aux réunions du conseil d'administration.

ART. 3. — Le contrôle des engagements de dépenses est assuré, pour toutes les opérations effectuées par l'Office, par un contrôleur financier placé sous l'autorité du directeur des finances. Cet agent assiste, avec voix consultative, à toutes les réunions du conseil d'administration. Sa compétence s'étend à toutes les opérations susceptibles d'avoir une répercussion financière directe ou indirecte.

ART. 4. — Des sections régionales de l'Office seront instituées par décisions du conseil d'administration. Ces sections comprendront :

Le chef de la région ou son représentant ;
Les chefs des services municipaux intéressés ou leurs représentants ;
L'architecte ou l'ingénieur municipal intéressé ;
L'ingénieur régional ;
Le régisseur-comptable désigné par le directeur des finances ;
Un représentant de la Légion française des combattants ;
Un représentant de l'Union locale de la famille française ;
Deux membres à désigner éventuellement par le conseil d'administration de l'Office.

Les fonctions de secrétaire seront remplies par l'architecte ou l'ingénieur municipal.

Les sections régionales n'ont pas la personnalité civile.

ART. 5. — Le conseil d'administration de l'Office établit les programmes de constructions, d'améliorations et d'aménagements, après consultation des sections régionales.

Celles-ci sont chargées de l'exécution des travaux et de l'entretien des immeubles sur les fonds qui sont mis à cet effet à la disposition du régisseur-comptable, par l'agent comptable de l'Office dans le cadre budgétaire de ce dernier. Le régisseur-comptable encaisera les loyers pour le compte de l'Office.

ART. 6. — Les recettes et les dépenses de l'Office ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice, établi par le conseil d'administration après avis du directeur des finances ou aux autorisations exceptionnelles données dans les mêmes formes. Cependant des décisions du directeur des finances, prises après avis du directeur de l'Office, peuvent modifier les dotations des articles et des paragraphes à l'intérieur d'un chapitre.

ART. 7. — L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, il est accordé jusqu'au 31 mars pour compléter les opérations relatives à la liquidation et à l'ordonnement des dépenses et jusqu'au 31 mai pour le paiement des dépenses et pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits.

ART. 8. — Les fonds libres de l'Office sont versés en compte courant au Trésor ou dans tout établissement financier désigné par le directeur des finances.

ART. 9. — Les recettes ordinaires de l'Office sont constituées par :

1° Les revenus des fonds placés ;
2° Les loyers des logements ;
3° Les subventions du budget de l'Etat ou les avances du Trésor ;
4° Les subventions ou avances de toute nature ;
5° Les prélèvements sur le fonds de réserve destinés à équilibrer les dépenses ordinaires de l'Office ;
6° Les produits divers autres que ceux figurant aux paragraphes précédents.

Les recettes extraordinaires sont constituées par :

1° Les fonds disponibles dans les écritures de l'exercice précédent, sauf ceux figurant au fonds de réserve ;
2° Les dons et legs et les subventions exceptionnelles ;
3° Les prélèvements sur le fonds de réserve destinés à des immobilisations ;
4° Les produits des emprunts ;
5° Les ventes d'immeubles.

ART. 10. — Les dépenses ordinaires comprennent :

1° Les frais de fonctionnement de l'Office ;
2° Les frais d'aménagement et de gestion des immeubles appartenant à l'Office ;
3° Les remboursements, restitutions et non-valeurs ;
4° Les versements au fonds de réserve.

Les dépenses extraordinaires comprennent :

1° Les acquisitions et frais d'acquisition des immeubles et les dépenses de constructions d'immeubles ;
2° Les dépenses destinées directement ou indirectement à des investissements immobiliers ;
3° Les remboursements des emprunts ou avances.

ART. 11. — Les opérations de recettes et de dépenses sont exécutées par un agent comptable qui fournit un cautionnement régi par les dispositions du dahir du 30 avril 1925.

L'agent comptable tient les écritures où il décrit les opérations exécutées conformément aux décisions du conseil d'administration qui lui sont notifiées par le directeur de l'Office ordonnateur et relatives :

1° A la constitution des droits acquis à l'Office ;
2° Au paiement des dépenses.

Il apporte, à l'appui, tant des recettes que des dépenses, les justifications prévues par le dahir du 9 juin 1917 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les textes qui l'ont modifié ou complété, sous réserve des dispositions spéciales prévues à l'article 2 du dahir du 24 juin 1942 portant création de l'Office chérifien de l'habitat européen.

ART. 12. — L'agent comptable est désigné par le conseil d'administration sur la proposition du directeur des finances. Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

Sa gestion est soumise à la vérification des agents de la direction des finances et à l'inspection générale des finances.

Les régisseurs des sections régionales sont placés sous son autorité au point de vue comptable.

L'agent comptable de l'Office peut utiliser l'intermédiaire de comptables publics pour effectuer, dans la zone française du Maroc, les recettes et les dépenses qui concernent l'Office.

ART. 13. — En fin d'année, l'agent comptable fournit un compte annuel soumis, avec le compte administratif établi par le directeur de l'Office, au conseil d'administration. Le compte annuel et le rapport du conseil d'administration sont ensuite adressés à la cour des comptes.

ART. 14. — Le budget est réglé par arrêté du directeur des finances dans le courant du mois de juin qui suit la clôture de l'exercice.

ART. 15. — L'Office tiendra en outre une comptabilité commerciale suivant les instructions qui lui seront données par la direction des finances.

ART. 16. — A la fin des opérations de l'Office, l'actif net existant sera attribué à l'Etat chérifien.

Rabat, le 24 juin 1942.

NOGUES.

ARRETE YIZIRIEL DU 10 JUIN 1942 (25 joumada I 1361)
portant dérogation temporaire à l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'instruction publique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté viziriel du 18 décembre 1941 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 mars 1931 (25 joumada II 1359) portant organisation de l'Institut scientifique chérifien, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel, par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338), les agents en service à la direction de l'instruction publique,

titulaires des titres et diplômes exigés des membres de l'enseignement, et qui étaient employés en qualité de contractants à l'Institut scientifique chérifien avant le 31 décembre 1941, pourront être incorporés directement dans les cadres du personnel enseignant de la direction de l'instruction publique, en qualité de fonctionnaires titulaires, aux grades auxquels leurs titres et diplômes leur donnent régulièrement accès.

Art. 2. — Les conditions d'incorporation et de classement de ce personnel, compte tenu de leurs émoluments en qualité de contractant et de leur ancienneté de service, seront fixées par arrêté du directeur de l'instruction publique, approuvé par le secrétaire général du Protectorat après avis du directeur des finances.

Art. 3. — Les agents ainsi incorporés dans les cadres du personnel enseignant seront maintenus dans les postes qu'ils occupent à l'Institut scientifique chérifien.

Art. 4. — Les services contractuels de ces agents pourront être validés dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348).

Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1361 (10 juin 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 10 JUIN 1942 (25 jourmada I 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 5 novembre 1941 (15 chaoual 1360)
formant statut des moniteurs agricoles auxiliaires et des moniteurs d'élevage auxiliaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 novembre 1941 (15 chaoual 1360) formant statut des moniteurs agricoles auxiliaires et des moniteurs d'élevage auxiliaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 novembre 1941 (15 chaoual 1360) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6. — Les moniteurs agricoles auxiliaires et les moniteurs d'élevage auxiliaires sont recrutés soit par voie de concours, soit à la suite d'un examen professionnel, dans les conditions spécifiées ci-après :

« a) *Concours* : Le concours est ouvert aux candidats français ou sujets marocains musulmans titulaires du diplôme de fin d'études d'une école pratique d'agriculture de la métropole ou de l'Afrique du Nord, ou présentant des références techniques équivalentes ou supérieures laissées à l'appréciation du directeur de la production agricole.

« Les candidats doivent être âgés de 20 ans au moins, au 31 décembre de l'année du concours, et avoir satisfait aux obligations du service militaire ou assimilées et de 35 ans au plus, cette limite étant toutefois prolongée d'un temps égal au service militaire obligatoire :

« b) *Examen professionnel* : L'examen professionnel est réservé aux élèves moniteurs ayant effectué un séjour de dix mois au centre de formation de moniteurs agricoles de la direction de la production agricole.

« Les élèves moniteurs sont recrutés sur titres parmi les anciens élèves diplômés des écoles pratiques d'agriculture, ou autres écoles d'agriculture de niveau équivalent ou supérieur. Les candidats doivent être citoyens français âgés de 18 ans au moins et 25 ans au plus au 31 décembre de l'année du recrutement.

« Les jeunes gens admis à suivre les cours du centre de formation de moniteurs agricoles bénéficient de la gratuité du voyage en 3^e classe du port d'embarquement en France, ou du lieu de leur résidence en Afrique du Nord, à Fès.

« Les élèves moniteurs bénéficient du logement, du couchage et de la nourriture gratuits pendant la durée du séjour au centre de formation. Ils perçoivent en outre une indemnité journalière payable

mensuellement, dont le taux est déterminé par arrêté du directeur de la production agricole.

« Ils prennent l'engagement écrit de rester au service de l'administration du Protectorat pour une durée minimum de 5 années consécutives, à compter du jour de leur nomination à l'emploi de moniteur agricole ou d'élevage stagiaire. Au cas où cette nomination interviendrait avant que l'intéressé ait accompli son service militaire ou assimilé, la durée de ce dernier n'entrerait pas dans le décompte du temps minimum pendant lequel les moniteurs ainsi recrutés doivent rester au service de l'administration du Protectorat.

« La rupture de cet engagement entraîne le remboursement par l'intéressé de tout ou partie des frais de voyage supportés par l'administration pour sa venue au Maroc, ainsi que des indemnités journalières qui lui ont été octroyées et ceci dans les conditions ci-après :

Temps passé depuis l'arrivée au centre de l'élève moniteur.	Partie des frais de voyage d'arrivée au Maroc et des indemnités journalières à rembourser en cas de rupture d'engagement.
Douze premiers mois	Totalité.
Deuxième année	Quatre-vingts pour cent.
Troisième année	Soixante pour cent.
Quatrième année	Quarante pour cent.
Cinquième année	Vingt pour cent.

« Les élèves moniteurs ayant subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel sont nommés moniteurs agricoles ou d'élevage stagiaires, ceux reconnus inaptes à ces fonctions sont rapatriés aux frais de l'administration. Peuvent, en outre, être licenciés sans indemnité ni préavis et rapatriés dans les mêmes conditions, soit au cours du séjour au centre de formation, soit à son expiration, les élèves moniteurs dont l'assiduité ou la conduite ne donnent pas satisfaction ainsi que ceux qui se révèlent physiquement inaptes à remplir l'emploi de moniteur agricole.

Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1361 (10 juin 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 20 JUIN 1942 (8 jourmada II 1361)
complétant l'arrêté viziriel du 16 septembre 1935 (16 jourmada II 1354)
fixant le régime des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires supérieurs du Protectorat utilisant leurs voitures automobiles personnelles pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 septembre 1935 (16 jourmada II 1354) fixant le régime des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires du Protectorat utilisant leurs voitures automobiles personnelles pour les besoins du service ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 septembre 1935 (16 jourmada II 1354) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Sont soumis à ce régime les fonctionnaires supérieurs ci-après désignés :

« Directeur du commerce et du ravitaillement. »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1361 (20 juin 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juin 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE RESIDENTIEL
modifiant le statut du corps du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 formant statut du corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 mars 1935 portant suppression de l'indemnité de renouvellement de monture aux agents du corps du contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 47 de l'arrêté résidentiel susvisé du 31 mars 1920 est rétabli ainsi qu'il suit :

« Article 47. — L'allocation de première mise de monture est renouvelée au bout d'une période de huit ans de possession effective d'une monture. Cette indemnité de renouvellement n'est définitivement acquise qu'après quatre années et par annuités égales « au quart du montant de l'indemnité perçue. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1942. Toutefois, les années écoulées avant la promulgation du présent arrêté entreront en ligne de compte pour la détermination des droits au renouvellement de ladite indemnité. Seuls, pourront y prétendre, les agents du corps du contrôle civil en possession effective d'une monture.

Rabat, le 22 mai 1942.

NOGUES.

ARRETE RESIDENTIEL
relatif aux indemnités des agents intérimaires de contrôle.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 mai 1942 fixant le taux et les modalités d'attribution de l'indemnité de première mise pour achat de monture et de harnachement aux agents du corps du contrôle civil, aux adjoints de contrôle, ainsi qu'aux adjoints intérimaires de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les adjoints intérimaires de contrôle perçoivent des indemnités de tournées et, le cas échéant, des indemnités de logement et d'entretien de monture identiques à celles qui sont allouées aux adjoints stagiaires de contrôle.

Rabat, le 28 juin 1942.

NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

ARRETE VIZIRIEL DU 16 JUIN 1942 (1^{er} jourmada II 1361)
fixant pour la période du 1^{er} juillet 1942 au 30 juin 1943 le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) édictant des dispositions spéciales en faveur du trafic régional algéro-marocain, modifié par le dahir du 30 juin 1937 (21 rebia II 1356) et complété par le dahir du 7 juin 1941 (11 jourmada I 1360),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent des produits d'origine algérienne désignés à l'article 1^{er} du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) est fixé à une valeur globale de cinquante millions de francs pour les importations qui seront effectuées du 1^{er} juillet 1942 au 30 juin 1943.

ART. 2. — Les importations auront lieu librement ; le service des douanes du Maroc relèvera, au fur et à mesure des entrées, les quantités et valeurs des produits, et en établira des relevés qui seront communiqués, chaque mois, au Gouvernement général de l'Algérie.

ART. 3. — Si le contingent n'est pas couvert en totalité dans la période pour laquelle il est prévu, la part demeurant disponible ne peut être reportée sur la période suivante.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1361 (16 juin 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 23 JUIN 1942 (8 jourmada II 1361)
relatif aux prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les formations sanitaires civiles du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la jeunesse, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les prix de remboursement de la journée d'hospitalisation, tels qu'ils sont fixés par les arrêtés viziriels des 26 janvier 1934 (10 chaoual 1352) et 23 juin 1941 (27 jourmada I 1360), sont majorés de 10 % et arrondis au franc supérieur à partir du 1^{er} juillet 1942, sauf en ce qui concerne le montant des honoraires du corps médical qui reste fixé à 20 francs.

Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1361 (23 juin 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juin 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

Réglementation du marché de diverses graines.

Par arrêté résidentiel du 17 juin 1942 modifiant les dispositions de l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 28 août 1941, les licences d'exportation qui doivent être demandées préalablement à la sortie de toute quantité de graines sèches de fenugrec ou de graines de coriandre et de cumin hors de la zone française du Maroc, seront délivrées désormais par le directeur de l'Office chérifien du commerce extérieur.

ARRETE RESIDENTIEL

Interdisant la vente libre de certaines variétés de haricots.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur du commerce et du ravitaillement, après avis du directeur de la production agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service du ravitaillement général est seul acheteur des haricots secs de consommation de variétés blanches de la récolte 1942.

Tout détenteur, à titre de producteur ou de commerçant, d'une quantité des haricots des variétés ci-dessus précisées au moins égale à un quintal, devra en faire la déclaration au directeur régional du ravitaillement ou à l'agent local du ravitaillement le plus rapproché du lieu de sa résidence ou de son exploitation, dans les 15 jours qui suivront la récolte, ou dès la publication du présent arrêté pour les haricots déjà récoltés. Les stocks ainsi déclarés seront bloqués jusqu'à l'achat par le service du ravitaillement.

Les déclarations souscrites devront être du modèle annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Ces haricots seront achetés par le service du ravitaillement aux prix fixés par l'administration.

ART. 3. — A partir du jour de la publication du présent arrêté sont interdits la vente, la mise en vente et le colportage des haricots en cosses dits « grainés », de variétés blanches.

ART. 4. — Les quantités que les exploitants demanderont à conserver pour la semence en vue des besoins de leur exploitation ou de la vente, ainsi que pour leur consommation familiale, seront soumises à l'appréciation des directeurs régionaux du ravitaillement et des chefs des services agricoles régionaux, qui statueront sur les quantités accordées.

ART. 5. — Les commerçants de détail ne détenant pas de stock de haricots blancs secs supérieur à cinq quintaux pourront conserver ce stock pour la vente au détail sans obligation de le livrer au ravitaillement, à condition d'en avoir fait la déclaration prévue à l'article 1^{er}.

ART. 6. — Toute infraction aux dispositions ci-dessus est passible de sanctions prévues au dahir susvisé du 13 septembre 1938.

ART. 7. — Le directeur du commerce et du ravitaillement et le directeur de la production agricole sont chargés de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 24 juin 1942.

NOGUES.

DECLARATION

de stock de haricots blancs secs récoltés en 1942.

Je soussigné (nom et prénoms)
demeurant (1)
déclare, sous les peines de droit, avoir en ma possession à la date du quintaux
de haricots secs (2) provenant
de la récolte 1942 ainsi composés :

Flageolets ou chevriers verts
Lingots
Mayorques
Cocos
Autres variétés

Ces stocks sont entreposés à l'adresse ci-dessus. Dans la négative à rue n°

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES (3)

Quantité ensencée :

Sans contrat de culture qx.
Avec contrat de culture pour une maison de semences qx.

Quantité récoltée :

Sur cultures libres qx.
Sur culture à contrat pour la semence qx.

Quantité demandée pour la semence :

1° Pour l'exploitation du déclarant qx.
2° Pour la vente qx.

Quantité demandée pour la consommation familiale qx.

Nombre de personnes composant la famille de l'exploitant
Nombre d'employés européens (familles comprises)

A le

(Signature du déclarant ou de son représentant)

(1) Adresse exacte.

(2) Indiquer la variété.

(3) Renseignements à fournir par les exploitants seulement.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 18 août 1937 portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail, modifié par l'arrêté du 22 décembre 1937 et par l'arrêté du 23 juin 1941 ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la jeunesse, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 18 août 1937 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les frais d'hospitalisation des ouvriers, victimes d'accidents du travail, sont fixés ainsi qu'il suit, par journée :

« Hôpitaux civils d'Agadir (section européenne), Casablanca, Fès, Port-Lyautey et Marrakech	61 francs
« Hôpitaux ou infirmeries mixtes	42 —
« Annexes civiles des hôpitaux militaires de Rabat et de Meknès	38 fr. 80
« Salles civiles des autres hôpitaux militaires et hôpitaux militaires annexes	33 fr. 50
« Hôpitaux régionaux indigènes de Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Rabat. Hôpitaux indigènes d'Ouezzane, Taroudannt, Taza. Section indigène de l'hôpital civil d'Agadir	30 francs
« Autres formations sanitaires indigènes	27 —

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} juillet 1942.

Rabat, le 19 juin 1942.

VOIZARD.

Arrêté du directeur des affaires politiques ouvrant un concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction des affaires politiques.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 janvier 1942 ouvrant un concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction des affaires politiques, le nombre total des emplois de commis stagiaire de la direction des affaires politiques mis au concours en 1942 est fixé à 31.

Rabat, le 22 juin 1942.

GUILLAUME.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouvertures d'enquêtes.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 10 juin 1942, une enquête publique est ouverte du 22 juin au 22 juillet 1942 dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Michelon Fernand, colon à Tassoultant.

Le dossier sera déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

Le projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau dans la nappe phréatique comporte les caractéristiques suivantes :

M. Michelon Fernand, colon à Tassoultant, est autorisé à prélever dans la nappe phréatique, à l'intérieur de sa propriété dite « Les Figuiers », titre foncier n° 1357, un débit continu de trente litres-seconde (30 l.-s.) destiné à l'irrigation de celle-ci.

La parcelle à irriguer a une superficie de deux cent dix-sept hectares (217 ha.) et dispose déjà d'une part d'eau sur la séguia Tas-soultant.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 12 juin 1942, une enquête publique est ouverte du 22 juin au 22 juillet 1942 dans la circonscription de Marrakech-banlieue, sur 26 projets d'autorisation de prise d'eau dans la séguia Targa, au profit de divers usagers.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, où il peut être consulté.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau dans la séguia Targa comporte les caractéristiques suivantes :

Les colons dont les noms sont indiqués au tableau ci-dessous sont autorisés à prélever dans la séguia Targa, pour l'irrigation de leurs propriétés, un débit continu dont la quotité est indiquée au dit tableau.

NOM DES USAGERS	DÉBIT MOYEN dans le temps attribué en l.-s.
MM. Fournier Charles	15 l.-s. 80
Salgon Firmin	15 l.-s. 80
M ^{me} Lelong Thérèse	15 l.-s. 80
Société fruitière du Maroc	15 l.-s. 80
MM. Hindie	15 l.-s. 80
Balay Jacques	15 l.-s. 80
Bréal Michel	15 l.-s. 80
Staquet	7 l.-s. 90
Beickert	6 l.-s. 00
Grosse	1 l.-s. 90
Deschazeaux Yvan	15 l.-s. 80
Arnaud Joseph	15 l.-s. 80
du Pac Jean	15 l.-s. 80
Conchon Jean	10 l.-s. 00
Langlade	1 l.-s. 45
Goullioud Henri	15 l.-s. 80
Wœhr Charles	15 l.-s. 80
Deschazeaux Guy	10 l.-s. 80
Rossi	5 l.-s. 00
Caïd Lachemi	15 l.-s. 80
Héritiers Arnaud A.	9 l.-s. 80
MM. Lesterps	1 l.-s. 50
Gueydan	4 l.-s. 50
Lachaise	1 l.-s. 45
M ^{me} Conchon Félicie	1 l.-s. 45
Conchon Anne-Antonie	1 l.-s. 45

Les permissionnaires ci-dessus, qui ne font pas encore partie de l'association syndicale agricole privilégiée des usagers de la séguia Targa, seront tenus d'y adhérer, dès notification du présent arrêté. Tous les règlements actuels ou à venir régissant ladite association leurs seront applicables ; ils seront assujettis, en particulier, à toutes les obligations financières présentes et futures de l'association.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 16 juin 1942, une enquête publique est ouverte du 29 juin au 29 juillet 1942, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Herria, au profit de M. Loiret Maurice, colon, à proximité de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau dans l'oued Herria comporte les caractéristiques suivantes :

M. Maurice Loiret est autorisé à prélever dans l'oued Herria, en période de crue, un débit continu de 200 litres-seconde destiné à l'irrigation de sa propriété située au nord du lotissement de Targa (Marrakech).

Il est toutefois spécifié que M. Loiret ne pourra effectuer ce prélèvement que si le débit de l'oued Herria, au droit de la prise, est supérieur au débit nécessaire à satisfaire les droits privatifs des usagers d'aval.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Livraisons de tissus par les industries européennes.

Par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 11 juin 1942 et à dater de la publication dudit arrêté, les livraisons de tissus faites par les industries européennes, à quelque partie précaute que ce soit, sont subordonnées à la remise préalable d'un bon d'attribution émis par le Groupement des industries textiles et délivré par les organismes désignés par le directeur du commerce et du ravitaillement.

Les bons d'attribution comporteront la nature et la quantité des produits à livrer, l'identité du bénéficiaire et celle du fournisseur.

Les bons d'attribution correspondant à la répartition des quantités de tissus affectées à la satisfaction des besoins des populations européenne et indigène seront délivrés par le Groupement du commerce des fils et tissus, dans la limite d'un contingent mensuel fixé par le délégué général du Groupement des industries textiles.

Toute livraison de tissus faite par une industrie européenne contre remise d'un bon irrégulier sera assimilée à une vente faite sans bon.

Le délégué général du Groupement des industries textiles fixera les conditions dans lesquelles les bons d'attribution recueillis par les industries européennes de tissage seront utilisés pour le contrôle des sorties d'usine.

Prix de vente des laines lavées à fond.

Par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 11 juin 1942, les prix de vente des laines lavées à fond à pratiquer par le Groupement de la laine pour les laines provenant de la collecte 1942 ont été fixés ainsi qu'il suit :

Qualité trame courante : 90 francs le kilo ;

Qualité chaîne : 95 francs le kilo.

Arrêté du chef du service des eaux et forêts portant réglementation des chasses réservées.

LE CHEF DU SERVICE DES EAUX ET FORETS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse, modifié et complété par les dahirs du 1^{er} juillet 1930 et 27 février 1939 et, notamment, ses articles 3 et 15 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative de la chasse, dans sa séance du 30 mars 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout propriétaire ou possesseur d'un immeuble immatriculé ou en voie d'immatriculation, tout attributaire d'un lot de colonisation, ne peut interdire la chasse sur tout ou partie de ses terrains suivant les modalités prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 3 du dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse, que dans les conditions ci-après :

1° La réserve de la chasse ne pourra être demandée que sur les parcelles en nature de cultures ou complantées en arbres fruitiers ;

2° Le propriétaire devra faire au chef de la région, avant le 1^{er} août précédant la saison de chasse, une déclaration par lettre recommandée précisant les parties de cet immeuble ou de ce lot sur lesquelles il désire interdire la chasse.

Cette déclaration entraînera l'affectation immédiate à l'intéressé d'un numéro d'ordre.

ART. 2. — Dès la délivrance de ce numéro d'ordre, l'intéressé devra porter à la connaissance du public, par avis inséré dans un journal local, que la chasse est interdite sur tel immeuble ou partie d'immeuble dont il est propriétaire ou possesseur.

L'avis mentionnera la situation, la dénomination et la superficie approximative de cet immeuble ou partie d'immeuble.

ART. 3. — Les limites de tout immeuble ou partie d'immeuble sur lequel la chasse est interdite doivent être signalées au moyen de poteaux, pancartes ou affiches placés à une distance telle les uns des autres qu'il soit possible aux particuliers de reconnaître ces limites. Il devra, notamment, en être placé sur les routes, pistes ou chemins publics donnant accès dans cet immeuble ou partie d'immeuble.

ART. 4. — Les poteaux, pancartes ou affiches reproduiront le numéro d'ordre affecté à l'immeuble ou partie d'immeuble et porteront, outre la mention « Chasse interdite », le nom du propriétaire ou possesseur ou celui de l'immeuble, le tout en caractères parfaitement apparents.

ART. 5. — Le déclarant devra manifester chaque année par écrit, avant le 1^{er} août, aux autorités de contrôle intéressées, son désir de voir son immeuble ou partie d'immeuble maintenu sur la liste de ceux où la chasse est interdite, faute de quoi il sera déchu de ses droits et ne pourra interdire la chasse sur cet immeuble ou partie d'immeuble qu'après avoir satisfait à nouveau aux prescriptions de l'article 1^{er} ci-dessus.

Dans tous les cas, même s'il s'agit d'un simple renouvellement, les prescriptions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus devront être respectées par le déclarant, chaque année, avant la date de l'ouverture de la chasse.

ART. 6. — Il est interdit à tout propriétaire ayant réservé la chasse sur un immeuble ou partie d'immeuble lui appartenant d'y louer le droit de chasse.

ART. 7. — En cas de mutation de l'immeuble, la déclaration prévue à l'article premier et toutes les formalités consécutives devront être renouvelées par le nouveau propriétaire s'il désire continuer à interdire la chasse sur cet immeuble.

ART. 8. — L'inobservation de l'une quelconque des formalités précitées fera perdre de plano au déclarant le bénéfice des dispositions de l'article 3 du dahir du 21 juillet 1923 sans préjudice de l'application des peines portées à l'article 15 dudit dahir, s'il y a lieu.

ART. 9. — Les arrêtés du 6 mai 1931 et du 12 avril 1935 portant réglementation des chasses réservées sont abrogés.

Rabat, le 5 mai 1942.

HARLE.

Arrêté du chef du service des eaux et forêts fixant le règlement de l'examen professionnel pour l'accès à l'emploi de commis des eaux et forêts.

LE CHEF DU SERVICE DES EAUX ET FORÊTS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 formant statut du personnel français des eaux et forêts et, notamment, son article 5, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 11 avril 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour l'emploi de commis des eaux et forêts aura lieu à Rabat le 5 août 1942, à 7 h. 45.

ART. 2. — L'examen sera ouvert aux auxiliaires en fonctions au service des eaux et forêts depuis deux ans au moins à la date du concours et remplissant par ailleurs les conditions suivantes :

1° Etre citoyen français du sexe masculin jouissant de ses droits civils ;

2° Etre âgé, à la date de l'examen, de plus de 21 ans et de moins de 40 ans, cette limite d'âge de 40 ans étant reportée de la durée des services militaires obligatoires d'une part, de celle des services auxiliaires susceptibles d'être validés, d'autre part, sans pouvoir néanmoins dépasser 50 ans ;

3° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ;

4° Avoir été autorisé à participer aux épreuves dudit examen.

ART. 3. — Les demandes d'inscription des candidats devront être adressées par la voie hiérarchique au service central des eaux et forêts le 5 juillet 1942, au plus tard. Celles qui parviendraient après cette date ne seront pas retenues.

Ces demandes devront être accompagnées des pièces suivantes :

1° Extrait d'acte de naissance sur papier timbré ;

2° Certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;

3° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou une pièce en tenant lieu ;

4° Etat signalétique et des services militaires, le cas échéant ;

5° Copie, s'il y a lieu des titres universitaires ;

6° Certificat médical dûment légalisé constatant l'aptitude physique à l'emploi sollicité.

Le chef de la circonscription forestière dont dépend le candidat joindra à ce dossier un rapport indiquant si le candidat remplit les conditions prévues à l'article 2 et contenant une appréciation détaillée des aptitudes spéciales et des services rendus, avec cote numérique de 0 à 20.

ART. 4. — Le nombre des emplois mis au concours est fixé à cinq.

ART. 5. — Le chef du service des eaux et forêts arrête la liste des candidats admis à concourir. Les intéressés sont informés, par la voie administrative, de la décision prise à leur égard.

ART. 6. — Le programme de l'examen professionnel est fixé ainsi qu'il suit :

Epreuves écrites :

1° Dictée sur papier non réglé servant en même temps d'épreuve d'écriture (dix minutes sont accordées aux candidats pour relire leur composition) ;

2° Solution de problèmes d'arithmétique élémentaire sur le système métrique, les règles de trois, les rapports et les proportions, les règles d'intérêt, de société et d'escompte, les partages proportionnels, les mélanges et les alliages (durée : deux heures) ;

3° Composition d'une lettre ou d'une note (durée : deux heures) ;

4° Composition, d'après des éléments donnés, d'un tableau comportant des calculs (durée : deux heures) ;

5° Copie à la machine à écrire d'une note manuscrite.

L'épreuve de dictée comporte deux notations de 0 à 20, l'une concernant l'orthographe, l'autre l'écriture.

Les valeurs numériques des compositions sont affectées des coefficients indiqués ci-dessous :

Orthographe	2
Ecriture	1
Problèmes	3
Lettre ou note	2
Tableau	3

L'épreuve de copie à la machine comporte deux notations concernant l'une la présentation, l'autre la vitesse d'exécution affectées chacune du coefficient 1.

Epreuves orales :

1° Interrogation sur la législation forestière du Maroc et sur les instructions et circulaires d'application (coefficient : 3) ;

2° Interrogation sur la comptabilité publique au Maroc (coefficient : 1).

ART. 7. — Les candidats titulaires du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent bénéficieront pour le classement définitif d'une majoration de 40 points.

Ceux qui ne sont pas titulaires de ce diplôme subiront une épreuve de langue arabe comportant une interrogation du niveau dudit certificat, cotée de 0 à 20 et affectée du coefficient 2. Cette note ne sera pas éliminatoire, mais entrera en ligne de compte pour le classement définitif.

ART. 8. — Les épreuves écrites auront lieu en deux séances : la première séance (le matin) consacrée aux deux premières épreuves, la seconde (l'après-midi) pour les trois autres.

Les épreuves orales auront lieu le lendemain et, si le nombre des candidats l'exige, les jours suivants.

ART. 9. — Le jury du concours est fixé ainsi qu'il suit :

1° Le chef du service des eaux et forêts ou son délégué, président ;

2° L'inspecteur, chef de ses bureaux ;

3° L'inspecteur, chef de la section « Personnel et comptabilité ».

Le jury s'adjoindra en outre un examinateur pour l'épreuve de langue arabe.

ART. 10. — Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, les sujets de composition choisis par le chef du service sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les inscriptions suivantes :

« Concours entre les agents auxiliaires du service des eaux et forêts pour l'emploi de commis des eaux et forêts. »

« Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance. »

« Epreuve de »

ART. 11. — Une commission de trois membres, comprenant deux officiers des eaux et forêts et un commis titulaire, sera chargée de la surveillance des épreuves.

ART. 12. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 13. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude quelconque sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout examen ultérieur sans préjudice, le cas échéant, de peines disciplinaires.

ART. 14. — Les compositions remises par les candidats ne portent ni nom ni signature. Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénoms, ainsi que sa signature.

Chaque bulletin est remis au président de la commission de surveillance dans une enveloppe fermée qui ne doit porter aucun signe extérieur.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées portant respectivement les mentions ci-après :

a) Composition : « Examen professionnel pour l'emploi de commis des eaux et forêts. Epreuve de » ;

b) Bulletins : « Examen professionnel pour l'emploi de commis des eaux et forêts. Bulletins : (nombre) ».

Sur la composition de copie à la machine, le président de la commission de surveillance aura préalablement indiqué le temps, en minutes, mis par le candidat pour effectuer l'épreuve.

Les enveloppes, fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance, sont remises par ce dernier au chef du service.

ART. 15. — Les épreuves orales auront lieu le lendemain du jour fixé pour les épreuves écrites, à l'heure et au lieu fixés par le président du jury. Il sera procédé successivement à l'examen de chaque candidat, et les membres du jury donneront séance tenante pour chacune des trois épreuves orales, une note dans l'échelle de 0 à 20.

ART. 16. — Un procès-verbal dressé à la fin des épreuves constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir.

Le procès-verbal est remis au chef du service en même temps que l'état, dûment paraphé par le président du jury, des notes en lettres et en chiffres obtenues par chaque candidat pour chacune des épreuves orales.

ART. 17. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, chacune de ces notes étant ultérieurement multipliée par le coefficient fixé à l'article 6.

ART. 18. — Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 190 points pour l'ensemble des épreuves.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 6 dans une épreuve quelconque, sauf dans l'interrogation d'arabe dialectal.

ART. 19. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats, ainsi que la devise et le numéro qu'ils ont choisis, et rapproche ces indications des devises et numéros portés en tête des compositions annotées.

Le jury arrête alors une liste provisoire des noms de tous les candidats ayant atteint le minimum de 190 points, à l'exception de ceux ayant obtenu une note éliminatoire.

Il est procédé ensuite à l'établissement du classement définitif dans les conditions suivantes :

1° Les candidats reçoivent une bonification de deux points par trimestre ou fraction de trimestre, en plus de huit, de services accomplis par eux au 1^{er} juillet 1942 en qualité d'agent auxiliaire dans l'administration des eaux et forêts ;

2° Ils reçoivent en outre une majoration égale à dix fois l'excédent sur 10 de la note à eux attribuée par le chef du service en raison des services rendus, au vu des notes données par les chefs hiérarchiques des intéressés.

ART. 20. — Le jury arrête alors le nombre total de points, bonifications et majorations comprises, obtenus par chaque candidat et soumet la liste de classement définitif au chef du service, qui l'arrête et en fait assurer la publication au *Bulletin officiel*.

ART. 21. — Il sera pourvu aux emplois vacants, suivant l'ordre du classement et dans la limite du nombre des places prévu à l'article 4, même si une ou plusieurs de ces vacances ne devaient s'ouvrir qu'après le 31 décembre 1942.

Rabat, le 4 juin 1942.

HARLE.

Agrément de sociétés d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 10 juin 1942, la société d'assurance contre les accidents « La Prévoyance », ayant son siège social à Paris, 26, boulevard Haussmann, et son siège spécial au Maroc, à Casablanca, 29, rue Chevandier-de-Valdrôme, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance suivantes :

- Opérations d'assurance contre les risques d'accidents du travail ;
- Opérations d'assurance contre les risques de toute nature pouvant résulter de l'emploi de tous véhicules ;
- Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité et de maladie ;
- Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions à titre exceptionnel et comme complément à un risque d'accident ;
- Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile autres que ceux visés ci-dessus ;
- Opérations d'assurance contre le vol ;
- Opérations d'assurance maritime ;
- Opérations d'assurance contre les risques des transports terrestres, fluviaux et aériens ;
- Opérations d'assurance contre le bris des glaces ;
- Opérations d'assurance-caution.

* * *

Par arrêté du directeur des finances du 10 juin 1942, la société d'assurance contre l'incendie « La Prévoyance », ayant son siège social à Paris, 26, boulevard Haussmann, et son siège spécial au Maroc, à Casablanca, 29, rue Chevandier-de-Valdrôme, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions.

Par arrêté du directeur des finances du 10 juin 1942, la société d'assurance sur la vie « La Prévoyance », ayant son siège social à Paris, 26, boulevard Haussmann, et son siège spécial au Maroc, à Casablanca, 29, rue Chevandier-de-Valdrôme, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance sur la vie.

*
*
*

Par arrêté du directeur des finances du 10 juin 1942, la société d'assurance contre les risques de transports et d'accidents de toute nature « La Foncière », ayant son siège social à Paris, 48, 50, rue Notre-Dame-des-Victoires (2^e), et son siège spécial au Maroc, à Casablanca, 70, rue Prom, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance suivantes :

- Opérations d'assurance contre les risques d'accidents du travail ;
- Opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules ;
- Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux énumérés ci-dessus et contre les risques d'invalidité et de maladie ;
- Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés ci-dessus ;
- Opérations d'assurance contre le vol ;
- Opérations d'assurance maritime ;
- Opérations d'assurance contre les risques de transports terrestres.

*
*
*

Par arrêté du directeur des finances du 11 juin 1942, la société d'assurance « L'Océan », dont le siège social est à Paris, 3, rue de la Bourse, et le siège spécial au Maroc pour la branche incendie, à Casablanca, 97, boulevard de la Gare, a été agréée pour pratiquer au Maroc, les opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions.

*
*
*

Par arrêté du directeur des finances du 11 juin 1942 la société d'assurance « Compagnie centrale d'assurances maritimes » dont le siège social est à Paris, 3, rue de la Bourse, et le siège spécial au Maroc pour la branche incendie, à Casablanca, 97, boulevard de la Gare, a été agréée pour pratiquer au Maroc les opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions.

Plan d'aménagement de Casablanca.

Par arrêté municipal permanent du 1^{er} mai 1942, approuvé le 10 juin 1942 par le directeur des affaires politiques, une voie publique de 12 mètres de large a été ouverte à Casablanca, entre la rue de Commercy et la rue de Thiaucourt.

Liste des experts habilités à connaître pour l'année 1942, des contestations relatives à l'origine des marchandises déclarées en douane.

En exécution de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1930, et sur la proposition du directeur de la production agricole, du directeur du commerce et du ravitaillement et du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, les personnes dont les noms suivent sont désignées pour remplir les fonctions d'experts en matière de fausse déclaration d'origine des marchandises déclarées en douane pour l'année 1942.

Ces experts peuvent être désignés pour connaître de toutes contestations relatives à l'origine des marchandises déclarées dans n'importe quel bureau de douanes de la zone française du Maroc.

- MM. Abdallah ben Omar, place Figari, négociant en thés, Oujda ;
- Abdera Jean, colon à Tifrit, sacoché rurale n° 97, Meknès ;
- Acker Gaston, négociant « Aux Galeries françaises », place Général-Henry, Meknès ;
- Alberto Pierre, propriétaire, Oujda ;
- Alexandre Mathieu, négociant en vins, boulevard Moulay-Youssef, Mogador ;

- MM. Anfossi Marc, commerçant, rue Bernez-Cambot, Rabat ;
- Anthoird Alfred, rue Largeau, Oujda ;
- Asluto Nonce, pharmacien, place du R'bat, Safi ;
- Ancey Georges, 72, boulevard du 4^e-Tirailleurs, Fès ;
- Archambau Lucien, primeuriste, place Lyautey, Mazagan ;
- Aussal, beurres et fromages, 1, rue Colbert, Casablanca ;
- Arribe, commerçant, rue Bab-Agnaou, Marrakech-médina ;
- Arrighi Jourdan, industriel, Ounara, par Mogador ;
- Bacle Adrien, transports et assurances, place Lyautey, Mazagan ;
- Baïlles François, colon, Moul-el-Bergui, par Safi ;
- Balayer, Fonderie des tabors, boulevard Ney, Casablanca ;
- M^{me} Bastide J., colon, Khatazakan, Safi ;
- MM. Beauclair Pierre, céréaliste, avenue Dar-el-Maghzen, Rabat ;
- Beccari Alphonse, avenue de France, Taza ;
- Bergès Antonin, directeur technique des vêtements « Grand Bon Marché », avenue du Chellah, Rabat ;
- Berthet Henri, avenue de Champagne, Port-Lyautey ;
- Bestieu C., entrepreneur, 102, avenue du Général-Moinier, Casablanca ;
- Bêteille Léon, céréaliste, rue des Quais, Port-Lyautey ;
- Benanni Ahmed, Taza-ville indigène ;
- Bilotte Jean, propriétaire, Oujda ;
- Beurrier, Union des docks-silos, rue Blaise-Pascal, Casablanca ;
- Boccacio Paul, ingénieur civil des mines, expert près les tribunaux, 1, rue de Tunis, Rabat ;
- M^{me} Bordenave Marie, confectons, Taza ;
- MM. Borot Jean, 144, rue Dumont-d'Urville, Casablanca ;
- Bourgnou Jean, boulevard Foch, Oujda ;
- Bozzi Charles, matériaux de construction, avenue de la République, Meknès ;
- Blache Prosper, rue du Colonel-Giraud, Taza ;
- Boulet, directeur des établissements Vilmorin, Aïn-Sebaa, par Casablanca ;
- Bourotte, éleveur, boîte postale n° 148, Casablanca ;
- Bouvard Maurice, primeuriste, colon, Zemmara (Doukkala) ;
- Bouvier Paul, machines agricoles, 125, boulevard Pétain, Casablanca ;
- Boutin Auguste, serrurier, rue de Safi, Rabat ;
- Boyer, Aïn-Sebaa, Casablanca ;
- Boyer Raoul, négociant en vins et spiritueux, avenue Marie-Feuillet, Rabat ;
- Brun Albert, agriculteur, au Mas-Guelmane, Bouznika ;
- Brindeau, directeur du Musée, rue de l'Avenir, Casablanca ;
- Buisson Antoine, Mazagan ;
- Carel Jean, industriel, rue Franchet-d'Esperey, Mogador ;
- Cartier Adrien, commerçant, rue Wattier, Mogador ;
- Cartier Charles, commerçant, 5, rue de Belgique, Mogador ;
- Candelou Joseph, rue de la Tafna, Oujda ;
- Cano René, rue de Meknès, Oujda ;
- Canton Edouard, épicier, boulevard de Sidi-Yahia, Oujda ;
- Carbone Nicolas, marchand de meubles, rue Sanguinetti, Mazagan ;
- Cardeur, colon, Maaziz, par Tiffet ;
- Carémantrant, Sidi-Abdallah, par Oued-Amelil ;
- Castellano, pharmacien, avenue de la Gare, Port-Lyautey ;
- Céré René, librairie, rue de la Paix, Rabat ;
- Chalureau Edouard, négociant, 11, rue d'Oran, Meknès ;
- Chamboredon Raoul, commerçant, avenue de Champagne, Port-Lyautey ;
- Chanel Raoul, colon, Dhridrat, Safi ;
- Chapelain Maurice, rue de la Poste, Meknès ;
- Chapelain Maurice, épicier, rue de la Mamora, Port-Lyautey ;
- M^{me} Chapuy Lucie, articles marocains, 108, boulevard El-Alou, Rabat ;
- MM. Chaudières, rue du Commerce, Taza ;
- Clérissé, cuirs et peaux, rue du Monopole-des-Tabacs prolongée, Rabat ;
- Collomb Pierre, négociant, route du R'bat, Safi ;
- Cordonnier, directeur des établissements Sarpois, rue de la Vilette, Casablanca ;
- Coutier Louis, épicier, marché municipal, Rabat ;
- Cornice Léon, maraîcher, 10, rue Colbert, Casablanca ;
- Crampel, céréaliste, Société agricole et commerciale du Maroc, avenue du Général-d'Amade, n° 3, Casablanca ;
- Coutolle Albert, commerçant, rue Nicolas-Paquet, Mogador ;
- M^{me} Croize Georgette, pharmacienne, Taza ;

- MM. Croize Alfred, ingénieur électricien, immeuble Blache, Taza ;
 Daburon Camille, commerçant, place du R'bat, Safi ;
 Darry Antoine, transports, rue Razzia, Rabat ;
 Delvoie Marceau, nouveautés, place Lyautey, Mazagan ;
 Delubac Adrien, agriculteur, rue Lavoisier, villa « Les Diablotins », Rabat ;
 Denech André, huiles, quartier Industriel, Port-Lyautey ;
 Derche Jules-Henry, ébéniste-décorateur, rue Noly, Casablanca ;
 M^{me} veuve Desbois François, bijoutier, rue Lamartinière, Fès-ville nouvelle ;
- MM. de Stuers, Meknès ;
 Desnier, à Ouled-Abbou, des Ouled-Ziane, par Casablanca ;
 Dolbeau Hubert, métaux, rue La-Pérouse, Casablanca ;
 Domerc Joseph, bois, rue du Lieutenant-Lughérini, Casablanca ;
 Doucet, ébéniste, villa des Domaines, Agadir ;
 Dubois Auguste, éleveur, boulevard Galliéni, Oujda ;
 Duclos Roger, Société métallurgique, avenue de Foucauld, Mazagan ;
 Duchemin, directeur de la société « Samexport », Fedala ;
 Ducrocq Jacques, marchand-grainier, 55, avenue Poeymirau, Casablanca ;
 Ducros, électricien, rue Driand, Port-Lyautey ;
 Dufour Pierre, limonadier, place Brudb, Mazagan ;
 Duprat, clinique vétérinaire, rue du Havre, Casablanca ;
 Duprey Raymond, négociant, colon, immeuble Zacar, boulevard Galliéni, Rabat ;
 Durand Edouard, immeuble Malagnini, place de la Gare, Rabat ;
 Duras Jean, garagiste, place du R'bat, Safi ;
 Dupuy Simon, avenue de la Gare, Taza ;
 Estève Joseph, rue du Commerce, Taza-ville nouvelle ;
 El Hadj Mohamed ben el Hadj Brahîm, commerçant, rue des Consuls, Rabat ;
 El Hadj Mohamed ben Mahi, commerçant, souk aux babouches, Rabat ;
 El Hadj Taïbi ben Abdelouahad et Gharbi, commerçant, rue des Consuls, Rabat ;
 Elzizi Mohamed, rue El-Maouzi, Oujda ;
 Estors Fernand, bois, rue Lamoricière, Casablanca ;
 Escaro Jean, colon-éleveur, Sidi-M'Sahel, Safi ;
 Espinasse Raymond, transporteur, place du R'bat, Safi ;
 Fargeix Clément, entrepreneur, avenue Alexandre-I^{er}, Mazagan ;
 Fabre et Schardt, selliers, boulevard Galliéni, Rabat ;
 Faucher Maurice, rue Capitaine-Petitjean, Rabat ;
 Faurie Louis, rue Bugeaud, Oujda ;
 Fournier Gustave, matériaux, Meknès ;
 Fumey Marcel, rue Maréchal-Lyautey, Taza-ville nouvelle ;
 Férisse Maurice, rue Maréchal-Lyautey, Taza-ville nouvelle ;
 Fleury Paul, établissements J.-I. Carnaud et Forges de Basse-Indre, boulevard Denfert-Rochereau, Casablanca ;
 Fornis Henri, scierie, avenue des Ouled-Delim, Marrakech ;
 Ferron Albert, colon, Camp-Christian (Marchand) ;
 M^{me} François, épicière, place du R'bat, Safi ;
- MM. Frecon Laurent, directeur de la Compagnie biscuitière franco-marocaine, rue d'Arcachon, Casablanca ;
 Fischerkeller Edmond, laines et céréales, rue de la Mamounia, Rabat ;
 Galeir, directeur des Docks-silos coopératifs du Sud du Maroc, Casablanca ;
 Gambier Charles, constructions métalliques, route de Sefrou, Fès-ville nouvelle ;
 Garcin, Compagnie algérienne de meunerie, président de l'Association des exportateurs, Casablanca ;
 Gattefosse, chimiste, Aïn-Sebâa ;
 Gavin Antoine, charcutier, marché municipal, Rabat ;
 Geminel, directeur de la Compagnie marocaine, immeuble Tazi, Marrakech-médina ;
 Gimenez François, quincaillier, place Brudo, Mazagan ;
 Geney Aristide, boucher, rue Albert-I^{er}, Port-Lyautey ;
 Geugnon Henri, Carrières marocaines, 63, rue du Colonel-Scal, Casablanca ;
 Gibert Toussaint, commerçant, 16, rue d'Angleterre, Mogador ;
 Gliberto Léon, quincaillerie, place du Marché, Rabat ;
 Gout, cuirs et neaux, route de Camp-Boulhaut, boîte postale n° 562, Casablanca ;
 Gobé Lucien, tailleur-couturier, rue de la Paix, n° 2, Rabat ;
- MM. Gonzalès Joseph, représentant, rue Berthelot, Oujda ;
 Gouvieux Maurice, directeur du bureau Véritas, passage du Grand-Socco, Casablanca ;
 Gayraud André, marché couvert, Oujda ;
 Godefin Maurice, garagiste, boulevard Gouraud, Rabat ;
 Gouin Edouard, directeur des Huileries du Maroc, 65, avenue d'Amade, Casablanca ;
 Gouillardon Jean, usine de liège, Salé ;
 Grand Ernest, Tanneries marocaines, route de Médiouna, Casablanca ;
 Grillot Georges, fonctionnaire, centre des recherches agronomiques, 7, avenue de Témara, Rabat ;
 Grislin, bois, rue Razzia, Rabat ;
 Guelfi Roch, contrôleur de l'aconage, Mazagan ;
 Guenois Paul, commerçant, rue du Lieutenant-Chamand, Mogador ;
 Guignes, exportateur de viandes, 1, rue Colbert, Casablanca ;
 Guillaud Louis, quincaillier, 31, rue Amiral-Courbet, Casablanca ;
 Guilhaumon, grainetier, marché municipal, Rabat ;
 Hart de Keating Georges, 1, rue du Consul-Kouri, Mogador ;
 Heguy Bernard, fabricant de meubles, rue du Capitaine-Petitjean, Rabat ;
 Hebrard Marcel, 7, rue Gueydon-de-Dives, Rabat ;
 Henriet Auguste, colon, Fort-Meaux, par Marchand ;
 Héraud Louis, entrepreneur, 10, rue Ksimi, Agadir ;
 Houdre, charcutier, marché central, Casablanca ;
 Houze Adrien, négociant en céréales, avenue Albert-I^{er}, Mazagan ;
 Hernandez Joseph, lotissement Taza-est, Taza-ville nouvelle ;
 Jacquety Francis, agent de fabriques, avenue d'Azemmour, Mazagan ;
 Jallat Jean, machines agricoles, Port-Lyautey ;
 Jeannin Paul, huiles minérales, avenue Richard-d'Ivry, Mazagan ;
 Jourda Raymond, textiles, 47, rue de Strasbourg, Casablanca ;
 Koch, ferme des Rosiers, route de Mazagan, Casablanca ;
 Labrousse Henri, commerçant, marché municipal, Rabat ;
 Lachaise Pierre, agriculteur, La-Targa (Marrakech) ;
 Lafont François, courtier inscrit, avenue du Général-Drude, Casablanca ;
 Lamali B., maître-potier, Safi ;
 Laporte Louis, boucher, marché, Mazagan ;
 Lassus Oscar, courtier, bourse du commerce, Casablanca ;
 Latron Paul, colon, Tamelett, par Marrakech ;
 Laudensky Eugène, négociant, Oued-Chaba, Safi ;
- M^{me} de Laulanie Odette, Dar-Si-Aïssa, Safi ;
- MM. Lantier Fernand, négociant en vins, avenue de la Victoire, Mazagan ;
 Lauvrière Robert, colon, Tassoultant (Marrakech) ;
 Lauzet Etienne, commerçant, fruits et primeurs, rue Henri-Popp, Rabat ;
- M^{me} Lavalade, colon, route Dar-Si-Aïssa, Safi ;
- MM. Lecoq Marcel, colon, boîte postale 13, Marrakech-médina, Tassoultant (Marrakech) ;
 Lecoq Maurice, rue d'Oran, Taza ;
 Legier Pierre, mines, Beni-Tadjit ;
 Legrand Jules, colon à Tabourdît (région de Mogador), Mogador ;
 Legrand Albert, négociant, route de Marrakech, Safi ;
 Lemerre Raymond, épicier, boulevard Petitjean, Port-Lyautey ;
 Levrat Pierre, agent général de la S.C.P.A., quartier du Stade, Mogador ;
 Lodenos Maurice, céréales, directeur des Docks-silos, avenue Alexandre-I^{er}, Mazagan ;
 Loiret Maurice, tailleur, avenue Mangin, Marrakech (Guélliz) ;
- M^{me} Lombard Jeanne, alimentation, marché municipal, Rabat ;
- MM. Longarriu Jean, Taza ;
 Lordan Henri, entrepreneur, 22, rue Lavoisier, Rabat ;
 Lorenzo Jean, fils, rue Maréchal-Lyautey, Taza-ville nouvelle ;
 Lorillon Raymond, minotier, route de Sebti, Safi ;
 Loubiès Guillaume, 17, rue des Jardins-au-Camp, Oujda ;
 Luccioni Jean-Baptiste, hôtelier, rue Mouret, Port-Lyautey ;
 Luzat, papiers et cartons, rue Blaise-Pascal, n° 153, Casablanca ;
- M^{me} Mailhe, nouveautés, rue Gambetta, Oujda ;

- MM. Maître Joseph, colon, Harthe-Salah, Safi ;
 Mangeard Henri, colon, céréales, rue Pierre-Loti, n° 4, Rabat ;
 Maistre Georges, tissus, avenue de Temara, Rabat ;
 Mangin Balis, brosses et emballages, rue de Dijon, Casablanca ;
 Marchai Félix, pharmacien, place Lyautey, Mazagan ;
 Mare, directeur des Chaux et Ciments, Casablanca ;
 Mari, pharmacien, place du R'bat, Safi ;
 Mallet Jean, pharmacien, rue Lamartinière, Fès-ville nouvelle ;
 Martin René, commerçant, « Les Arts marocains », place Souk-el-Ghezal, n° 21, Rabat ;
 Mariani Paul, rue du Commerce, Taza ;
 Marakchi Tazi, commerçant, rue Sidi-M'Chiche, Port-Lyautey ;
 Masse, Conserveries algéro-marocaines, Roches-Noires, Casablanca ;
 Matheron Toussaint, colon, M'Zourhen, Safi ;
 Mayssonier Guy, bois, 99, rue Franchet-d'Esperey, Casablanca ;
 Ménager, arboriculteur, avenue de Salé, Port-Lyautey ;
 Ménager Honoré, colon, Sidi-Yahya-du-Rharb ;
 M^{me} Merienne, alimentation, place du R'bat, Safi ;
 MM. Merme Albert, entrepreneur, avenue de Casablanca, Marrakech-Guéliz ;
 Merlo Joseph, céréales, boulevard Foch, Oujda ;
 Merklein Michel, exportateur de laines, avenue Louis-Barthou, Mazagan ;
 Menier J., fabricant d'emballages, boulevard Lajournade, Casablanca ;
 Michelot André, vins, rue de Savoie, Fès-ville nouvelle ;
 Michon François, colon, Chichaoua ;
 Miège Emile, fonctionnaire, rue de Dijon, Rabat ;
 Minuit, pharmacien, président de l'Association des pharmaciens du Maroc, 30, rue Chevandier-de-Valdrôme, Casablanca ;
 Miraval Georges, commerçant, rue Albert-1^{er}, Port-Lyautey ;
 Morhing Francis, route de Fès, Taza ;
 Monie-Béranger, boulevard Foch, Oujda ;
 Monneris Joachim, entrepreneur, rue de Naples, Rabat ;
 Monnier Georges, meubles, 125, boulevard de Lorraine, Casablanca ;
 Monteil Jean, carrossier, rue d'Erzeroum, Port-Lyautey ;
 Monzies Jean, colon, rue du Sebou, Port-Lyautey ;
 Monod Théophile, rue d'Isly, Casablanca ;
 Moreau Pierre, colon, boîte postale 53, Marrakech-médina ;
 Morgat Philippe, hôtelier-restaurateur, place du R'bat, Safi ;
 Morgue, colon, Saint-Jean-de-Fedala, Fedala ;
 Morlot Jean, propriétaire à Aïn-Regada, par Berkane ;
 Moulay Ali, boucher, marché, Mogador ;
 Nacher Edouard, propriétaire, Oujda ;
 Normand André, machines agricoles, rue du Capitaine-Petit-jean, Rabat ;
 Noury Charles, inspecteur d'agriculture honoraire, villa « Les Grillons », rue Charles-Lebrun, Casablanca ;
 Ollegini, km. 17, route de Casablanca à Rabat, Aïn-Harrouda ;
 Pacaud Gilbert, négociant en cuirs, place du R'bat, Safi ;
 Pacaud René, colon à Dhridhrat, Safi ;
 Pahaud Jean, garagiste, Mogador ;
 Pascalet Jules, Oujda ;
 Pasquet, Mazagan ;
 Pautestat, 67, rue Coli, Casablanca ;
 Pensac, établissements Delory, Roches-Noires, Casablanca ;
 Péraldi François, crin végétal, avenue de Marrakech, Mazagan ;
 Perrin Charles, électricien, 20, rue du Languedoc, Rabat ;
 Pétrignani Marc, colon, avenue de la Koutoubia, Marrakech ;
 Pharaboz Henri, boucher au marché, Safi ;
 Piallat Albert, Oued-Amellil, par Taza ;
 Piétri Joseph, rue de Bordeaux, Rabat ;
 Piétri Vincent, colon, à Ifri, par Talmest, Mogador ;
 Pillant René, agent d'assurances, rue Hugo-d'Herville, Rabat ;
 Priou Bernard, colon, Sidi-Slimane ;
 Racat Roger, minotier, Moulins de Mazagan, Mazagan ;
 Raoux Joseph, agriculteur, rue Bab-Agnaou, Marrakech-médina ;
 Ravet Pierre, rue Bonaparte, Oujda ;
 Ribes Vincent, entrepreneur, avenue Clemenceau, Port-Lyautey ;
 Revoïn Gaspard, textiles, 142, boulevard de la Gare, Casablanca ;
 Richaud Edouard, sucres, rue de Fès ;
- MM. Rivière Alexandre, négociant - exportateur, avenue de Marrakech, Mazagan ;
 Rocher Régis, négociant en laines et céréales, rue Albert-1^{er}, Port-Lyautey ;
 Roland, droguiste, 2, rue de Settat, Casablanca ;
 Roca, colon, rue Lamoricrière, Oujda ;
 Rouppert Charles-Henri, Société des agaves d'Agadir, Mogador ;
 Rougemont Marcel, transitaire, Martimprey-du-Kiss ;
 Roblin, vétérinaire, 24, rue de Thoiry, villa « La Herbaudière », Casablanca ;
 Robert Nicolás, colon, rue du Général-Alix, Oujda ;
 Roure, directeur des magasins « Vita », 17, rue Colbert, Casablanca ;
 Rouquette Georges, entrepreneur, avenue de Champagne, Rabat ;
 Rouché Antonin, droguiste, marché municipal, Rabat ;
 Ruiz François, charcutier, marché municipal, Port-Lyautey ;
 Roustan, boissons, rue du Chevalier-Bayard, Casablanca ;
 Sabrat Marcel, transports, Rabat ;
 Saclier Jean-Baptiste, administrateur-délégué de la société « Sud-Auto », Marrakech-Guéliz ;
 Sallenave André, colon, M'Zourhen, Safi ;
 Sandillon Henri, minotier, rue de la Médina, Mogador ;
 Salord Antoine, entrepreneur, avenue Mangin, Marrakech-médina ;
 Sandillon Maurice, minotier, rue de la Médina, Mogador ;
 Saphore, légumes secs, fruits et graines, pommes de terre, 10, rue d'Auteuil, Casablanca ;
 Savel, directeur des Moulins du Maghreb, Casablanca ;
 Sburlati Marius, entrepreneur, boulevard d'Amade, Rabat ;
 Ségaud, restaurateur, impasse de la Mer, Safi ;
 Séguinaud Paul, pharmacien, avenue du Chellah, Rabat ;
 Ségura Pascal, céréales, Taza ;
 Schuler, sous-directeur aux Magasins modernes, Casablanca ;
 Sebli Omar, boulevard Poeymirau, Fès-ville nouvelle ;
 Sicre, membre de la chambre de commerce, Casablanca ;
 Si Abdelghani el Kebbaï, commerçant, rue des Consuls, Rabat ;
 Si Abdennebi el Raïssi, commerçant, marché municipal, Rabat ;
 Si Ahmed ben Mustapha ou el Hadj, commerçant, rue des Teinturiers, Rabat ;
 Si Driss el Medkouri, commerçant, marché aux grains, Rabat ;
 Si el Moktar Sebia, commerçant, rue des Consuls, Rabat ;
 Si M'Hamed Chihani, commerçant, rue Souïka, Rabat ;
 Simon Jean, primeuriste, Ouled-Slita, par Zemamra (Douk-kala) ;
 Si Mohamed ben Abderrahman Sraïri, commerçant, rue Ouzara, Rabat ;
 Spavone, 51, boulevard Emile-Zola, Casablanca ;
 Suavet Léon, nouveautés, boulevard Poeymirau, Fès-ville nouvelle ;
 Talmon, industriel, 6, rue d'Arcachon, Casablanca ;
 Thollet Charles, quincaillier, avenue Clemenceau, Port-Lyautey ;
 Thouret Henri, propriétaire, Oujda ;
 Tichadou Alexandre, colon, avenue du Général-d'Amade, n° 20, Rabat ;
 Thill Michel, chaussures, rue Bugeaud, Oujda ;
 Thierry, colon, Mazagan ;
 Trama, président fédéral des patrons boulangers du Maroc, chambre de commerce, Rabat ;
 Tristani, Mazagan ;
 Wagner, rond-point d'Amade, Casablanca ;
 Vénisse Marcel, avenue de France, Oujda ;
 Vidnet Roger, commerçant, Oujda ;
 Vidal Adrien, ciments, rue d'Agadir, Rabat ;
 Vignoud Jean, directeur de la maison Templier, boulevard de la Gare, Casablanca ;
 Vignon Henri, exportateur, quartier Industriel, Marrakech-Guéliz ;
 Vilcoq Jean, huileries et savonneries du Maroc, Casablanca ;
 Vinay Georges, menuisier, avenue Alexandre-1^{er}, Mazagan ;
 Vincendez Ernest, agriculteur, El-Kelaa-des-Srarhna ;
 Vivent Jean, épicier, rue du Commerce, Taza ;
 Vincent Pierre, colon à Sahim, Safi ;
 Wibaux Jacques, assurances, laines, quai de la Tour-Hassan, Rabat.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mai 1942.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRES	CARTE au 1/200.000 ^e	DESIGNATION DU POINT PIVOT	DESIGNATION du centre du carré	Catégorie
6277	16 mai, 1942.	Société intermine, boulevard d'Anfa, Casablanca.	Boujad	Angle N.-O. de la maison Si Amar.	2.000 ^m (N).	II
6278	id.	Chaïgne Aimé, 2, rue d'Aumale, Casablanca.	Timidert	Borne maçonnée située à 50 mètres du marabout Cheikh el Madden.	6.000 ^m (S), 1.200 ^m (E)	II
6279	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m (S), 5.200 ^m (E)	II
6280	id.	id.	id.	Borne maçonnée située à 100 mètres du marabout du Tizin-Iguidou Agouram.	5.100 ^m (E), 4.000 ^m (N)	II
6281	id.	id.	id.	id.	7.900 ^m (N), 1.100 ^m (E)	II
6282	id.	id.	id.	id.	2.900 ^m (O), 4.000 ^m (N)	II
6283	id.	id.	id.	id.	6.900 ^m (O), 4.000 ^m (N)	II
6284	id.	id.	id.	id.	7.450 ^m (N), 2.900 ^m (O)	II
6285	id.	id.	id.	id.	1.100 ^m (E), 4.000 ^m (N)	II
6286	id.	Société méridionale salinière, 302, rue du Rbat, Safi.	O. Tensift	Centre du marabout de Sidi bou Kfoul.	6.000 ^m (O), 400 ^m (S)	III
6287	id.	Cabanes Charles, à Cotonou (Dahomey).	Boujad	Centre du minaret de Moulay-Bouazza.	500 ^m (O), 300 ^m (S)	II
6288	id.	Boulet Maurice, 94, boulevard Pétain, Casablanca.	Demnate	Centre du marabout de Sidi bou Merouane.	2.000 ^m (S), 1.000 ^m (E)	II
6289	id.	Busset Francis, 26, rue de l'Aviation - Française, Casablanca.	Marrakech-sud	Centre du marabout de Sidi Chamarouche.	2.500 ^m (N), 3.800 ^m (E)	II
6290	id.	id.	id.	id.	6.500 ^m (N), 300 ^m (E)	II
6291	id.	Société anonyme des mines industrielles africaines, rue Général-Margueritte, n° 55, Casablanca.	Marrakech-sud	Angle N.-O. de la maison située à l'angle N.-O. du groupe de maisons indigènes des Aït Allouche (douar Amassine).	800 ^m (O).	II
6292	id.	id.	Tikirt-Alovgoum	Angle N. du berj de Tarouni (Bou-Oufrou).	4.500 ^m (N), 1.600 ^m (E)	II
6293	id.	id.	Dadès	Centre de la tour Aït Hamoudène.	300 ^m (S), 1.200 ^m (E)	II

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

Nos des permis	TITULAIRES	CARTE
5473	Société minière du Bramrane.	Marrakech-nord (E.).
5468	Douan André.	Oulmès (E.-O.).

Liste des candidats admis au concours professionnel des 21, 22 et 23 mai 1942 pour le grade de rédacteur principal ou d'inspecteur des régies financières.

Direction des douanes
 MM. de Casteras Jean, Bihan-Faou Paul.
 Division des régies financières
 Service des impôts
 M. Pagès André.
 Service des perceptions
 M. Auque Henri.

Concours professionnel des 10, 11 et 12 juin 1942, pour l'accès au grade de contrôleur des domaines.

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis définitivement :
 MM. Mergéy Georges, Clément Edouard, Grimaldi Jean.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1542, du 15 mai 1942, pages 408 et 409.

Arrêté viziriel du 6 mai 1942 (20 rebia II 1361) relatif à l'allocation d'une indemnité forfaitaire et une prime spéciale facultative aux fonctionnaires et agents du service de la police générale.

ART. 2. —
 Au lieu de (dernière ligne) :
 « Agents de police auxiliaires indigènes 1.350 francs » ;
 Lire :
 « Secrétaires-interprètes auxiliaires et agents de police auxiliaires indigènes 1.350 francs ».

Rectificatif au « Bulletin officiel » du 6 juin 1942, page 465.

Arrêté du directeur des finances du 20 mars 1942 relatif aux polices d'assurances terrestres.

ART. 11. — 3^e ligne.

Supprimer :

« ou non-assurance ».

ART. 12. — paragraphe b).

Après :

« la suspension du contrat pour une cause quelconque » ;

Ajouter :

« sauf le cas de suspension pour non-paiement de prime ».

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 10, 17 et 18 juin 1942, MM. Gaugé René, Gaymard Roger et Papillon-Bonnot Henri, rédacteurs de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, sont nommés rédacteurs principaux de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 mai 1942, M. Sclariès Alexis est nommé, après concours, commis stagiaire du cadre des administrations centrales à compter du 1^{er} mai 1942.

* *

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 10 juin 1942, sont promus à compter du 1^{er} juillet 1942 :

Secrétaire-greffier de 4^e classe

M. Noé Henri, secrétaire-greffier de 5^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. Conte Joseph, commis principal de 2^e classe.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté résidentiel du 15 mai 1942, M. Martinet Charles, adjoint principal hors classe de contrôle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juin 1942 et rayé des cadres à la même date.

(Rectificatif au B.O. n° 1544 du 29 mai 1942, p. 452.)

Par arrêté directorial du 25 avril 1942, M. Fenjirou Abdelhamid est nommé, après concours, commis-interprète de 6^e classe du cadre spécial à compter du 1^{er} mai 1942.

Par arrêté directorial du 1^{er} juin 1942, M. Chevallier Emile, commis principal de 2^e classe, est promu commis principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} décembre 1941.

Par arrêtés directoriaux des 8, 9 et 12 juin 1942 :

M. Royot Michel est nommé, après concours, rédacteur des services extérieurs de 3^e classe à compter du 1^{er} mai 1942 et reclassé en cette qualité à compter du 7 mai 1940 au point de vue exclusif de l'ancienneté (bonification pour service militaire : 23 mois, 24 jours) ;

M. Bouchet René est nommé, après concours, rédacteur des services extérieurs de 3^e classe à compter du 1^{er} mai 1942 et reclassé rédacteur des services extérieurs de 2^e classe à compter du 2 décembre 1941 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} mai 1942 pour le traitement (bonification pour service militaire : 28 mois, 29 jours) ;

M. Coquet Jean est nommé, après concours, rédacteur des services extérieurs de 3^e classe à compter du 1^{er} mai 1942 et reclassé rédacteur des services extérieurs de 2^e classe à compter du 1^{er} décembre 1941 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} mai 1942 pour le traitement (bonification pour service militaire : 29 mois).

Par arrêté directorial du 10 juin 1942, M. Gay Jean, rédacteur principal des services extérieurs de 1^{re} classe, est promu sous-chef de division de 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 1942.

* *

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux des 23 mars et 23 avril 1942, sont nommés :

(à compter du 1^{er} mars 1942)

Inspecteur stagiaire

MM. Guittard Fernand et Brisselkow Arsène, agents auxiliaires.

Gardien de la paix stagiaire

MM. Bohrer Auguste, Belier Lucien, Romano Jean, Pons Ange, Pradayrol Firmin-Marie, Esmiol Joseph et Fabby Antoine, agents auxiliaires.

(à compter du 1^{er} avril 1942)

Inspecteur stagiaire

M. Kapp Robert-Julien, agent auxiliaire.

Gardien de la paix stagiaire

MM. Berthaud Ferdinand-Gems, Barrau Gilbert-Jean-Noël, Palanque Denis, Prandino Paul, Trendel Charles et Van Haver Gaston, agents auxiliaires.

(à compter du 1^{er} juillet 1942)

Gardien de la paix stagiaire

M. de Luna Ciro, agent auxiliaire.

Par arrêté directorial du 8 mai 1942, M. Barthez Louis, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juin 1942 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 29 mai 1942, est rapporté l'arrêté du 31 mars 1942 portant démission de M. Lecompte Robert, gardien de la paix stagiaire à compter du 1^{er} mai 1942.

Par arrêté directorial du 5 juin 1942, M. Perret Camille, surveillant commis-greffier de 1^{re} classe, est nommé surveillant-chef de 3^e classe à compter du 1^{er} juin 1942.

Par arrêté directorial du 9 juin 1942, M. France Jean, surveillant de 2^e classe, est nommé surveillant commis-greffier de 5^e classe à compter du 1^{er} juin 1942.

Par arrêtés directoriaux du 12 juin 1942, MM. Valery Ignace et Mariani Jean, surveillants de 5^e classe, sont promus surveillants commis-greffiers de 7^e classe à compter du 1^{er} juin 1942.

Par arrêté directorial du 12 juin 1942, sont promus :

(à compter du 1^{er} avril 1942)

Inspecteur-chef de 4^e classe

MM. Cyvoct Yves et At Henry, inspecteurs-chefs de 5^e classe.

Inspecteur-chef de 5^e classe

M. de Laulanie Jean-Marie, inspecteur-chef de 6^e classe.

Gardien de la paix hors classe (2^e échelon)

M. Ancelin Pierre, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon).

Gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon)

M. Bouquet Ali, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Inspecteur de 3^e classe

M. Andraud Georges, inspecteur de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1942)

Inspecteur-chef de 2^e classe

M. Calmon Victor, inspecteur-chef de 3^e classe.

Inspecteur de 1^{re} classe

M. Ferré Emmanuel, inspecteur de 2^e classe.

Inspecteur ou gardien de la paix de 2^e classe

MM. Vicente Miguel et Amoros René, inspecteurs de 3^e classe ;
Pringaut Albert, gardien de la paix de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1942)

Inspecteur-chef de 2^e classe

M. Valat Paul, inspecteur-chef de 3^e classe.

Secrétaire-interprète de 3^e classe

M. Bourequat Mohamed, secrétaire-interprète de 4^e classe.

Gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon)

M. Marchal Jean, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Inspecteur de 1^{re} classe

M. Tissot Julien, inspecteur de 2^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe

MM. Blanquier Jacques, Leroy Marcel et Ben Slimane Mohamed
ben Lakdar, gardiens de la paix de 3^e classe.

Par arrêtés directoriaux des 12 et 19 juin 1942, sont promus :

Econome de 5^e classe des établissements pénitentiaires

(à compter du 1^{er} mai 1942)

MM. Raclin Jacques et Fourcade Roger.

(à compter du 1^{er} juin 1942)

M. Merlo Jean-Marie.

Par arrêté directorial du 13 juin 1942, M. Benais Clément, surveillant-chef de 1^{re} classe, est nommé surveillant-chef hors classe à compter du 1^{er} juillet 1942.

Par arrêté directorial du 18 juin 1942, M. Ferre Louis, surveillant de 1^{re} classe, est nommé premier surveillant de 3^e classe à compter du 1^{er} juin 1942.

Par arrêté directorial du 22 juin 1942, M. Landau André-Henri-Robert, licencié en droit, est nommé commissaire de police stagiaire à compter du 1^{er} avril 1942.

* *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 22 mai 1942, Si Abdeslam Rkiouak Boujdad, ex-fonctionnaire de la zone de Tanger, est incorporé à titre provisoire dans les cadres du service de l'enregistrement et du timbre en qualité d'interprète de 5^e classe (cadre spécial) à compter du 1^{er} mai 1942.

Par arrêté directorial du 29 mai 1942, M. Bardet Maurice, collecteur principal de 5^e classe du service des perceptions, en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 1^{er} janvier 1937, est considéré comme démissionnaire à compter du 1^{er} janvier 1942 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux du 5 juin 1942, sont nommés surnuméraires de l'enregistrement et du timbre à compter du 1^{er} avril 1942 :

MM. Chottin Daniel et Lasserre Jean, candidats admis au concours des 5, 6 et 23 mars 1942 pour l'emploi d'agent du cadre principal des régies financières.

Par arrêtés directoriaux du 9 juin 1942, sont nommés :

(à compter du 1^{er} avril 1942)

Cavalier de 8^e classe

Abdelkader ben Hammou ben Kassem, m^{le} 543 ;

Mohamed ben Abdesselam ben Abdelkader, m^{le} 545 ;

Mohamed ben el Hadj Brahim ben Ahmed, m^{le} 544.

(à compter du 1^{er} mai 1942)

Cavalier de 8^e classe

El Mokhtar ben Ali ben Mohamed, m^{le} 548 ;

Mohamed ben Ahmed ben Boumédiane, m^{le} 547.

Gardien de 5^e classe

Abdelkader ben Mbarek, m^{le} 546.

Sous-brigadier de 3^e classe

M. Dubs Joseph, matelot-chef de 6^e classe, admis au concours professionnel du 15 mars 1942.

Par arrêtés directoriaux du 9 juin 1942, sont nommés :

(à compter du 1^{er} avril 1942)

Contrôleur stagiaire des douanes

M. Coubris Pierre-Joseph-François, commis principal de 2^e classe à la direction des finances, candidat admis au concours commun des 5 et 23 mars 1942 pour l'accès dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances.

(à compter du 1^{er} mai 1942)

Préposé-chef de 6^e classe des douanes

M. Biscay Jean-François.

Fqih de 7^e classe des douanes

Si Mohamed ben el Mati ben Mohamed ;

Si Kassem ben Mokhtar ben el Haj Kassem ;

Si Abdelmalek ben es Seddik ben ej Jilali.

Par arrêté directorial du 12 juin 1942, M. Jalbert Georges, recruté directement en qualité de commis principal de 3^e classe et affecté au service des impôts directs, est confirmé dans son emploi.

Par arrêtés directoriaux du 12 juin 1942, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1942)

Commis principal de 2^e classe

MM. Merlo Jean et Geoffrois André, commis principaux de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1942)

Rédacteur principal de 3^e classe

M. Burdin Michel, rédacteur de 1^{re} classe.

Commis principal de 2^e classe

M. Martinière Alfred, commis principal de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1942)

Commis principal de 2^e classe

M. Sahuc Roger, commis principal de 3^e classe.

* *

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêté directorial du 3 juin 1942, le chef chaouch de 1^{re} classe Ali ben Mahmoud ben Youssef, dit « Ali ben Youssef », est admis à faire valoir ses droits à une allocation spéciale à compter du 1^{er} juillet 1942 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 4 juin 1942, M. Bochet Fernand, ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4^e classe (ponts et chaussées), détaché pour servir au Maroc, est nommé ingénieur adjoint des travaux publics de 4^e classe à compter du 1^{er} avril 1942.

(Office des P. T. T.)

Par arrêté directorial du 5 mars 1942, M^{lle} Giudicelli Rose est nommée dame spécialisée de 9^e classe à compter du 1^{er} février 1942.

* *

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêté directorial du 6 mai 1942, M. Gardey Georges, topographe adjoint stagiaire à compter du 1^{er} avril 1941, est titularisé et nommé topographe adjoint de 3^e classe à compter du 1^{er} mai 1941, avec ancienneté du 29 janvier 1941 (Bonification pour service militaire : 3 mois, 2 jours).

Par arrêté directorial du 5 juin 1942, M^{me} Boileau Henriette, dame dactylographe de conservation foncière de 1^{re} classe, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} juin 1942, est rayée des cadres à la même date.

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 22 mai 1942, M. Blin Georges est nommé professeur agrégé de 6^e classe à compter du 1^{er} mai 1942.

Par arrêté directorial du 26 mai 1942, M. Sanna René, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté de 21 mois, 4 jours pour services militaires, est reclassé professeur chargé de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} avril 1942 avec 21 mois, 4 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 27 mai 1942, M^{lle} Champier Renée est nommée institutrice de 4^e classe à compter du 1^{er} mai 1942; avec 2 ans, 4 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 6 juin 1942, M^{me} Sorrentino, née Sotoul Paulette, institutrice de 6^e classe, est promue à la 5^e classe de son grade à compter du 13 octobre 1941.

Par arrêté directorial du 6 juin 1942, M. Blanchet Louis est nommé répétiteur chargé de cours de 5^e classe à compter du 1^{er} mars 1942, avec 3 ans, 8 mois, 24 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 6 juin 1942, M. Dumaz Jean est nommé instituteur stagiaire à compter du 1^{er} avril 1942.

Par arrêté directorial du 6 juin 1942, M. François Charles, recruté directement en qualité de professeur chargé de cours de 1^{re} classe, est confirmé dans son emploi à compter du 1^{er} mai 1942.

Par arrêtés directoriaux du 6 juin 1942, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1942)

Professeur agrégé de 1^{re} classe

MM. Alfonsi Jean et Di Giacomo Louis, professeurs agrégés de 2^e classe.

Professeur chargée de cours de 2^e classe

M^{lle} Martinaggi Géromine, professeur chargée de cours de 3^e classe.

Professeur chargé de cours de 3^e classe

MM. Goyer Daniel et Povero Adolphe, professeurs chargés de cours de 4^e classe.

Professeur chargé de cours de 4^e classe

M. Leynaud Georges, professeur chargé de cours de 5^e classe.

Professeur chargée de cours de 5^e classe

M^{me} Colas Suzanne, professeur chargée de cours de 6^e classe.

Professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) de 2^e classe

M. Corriol René, professeur d'enseignement primaire supérieur de 3^e classe (section supérieure).

Répétiteur surveillant de 4^e classe

M. Rouch Marcel, répétiteur surveillant de 5^e classe.

Répétiteur surveillant de 5^e classe

MM. Guilbot Alexandre et Aillaud Georges, répétiteurs surveillants de 6^e classe.

Contremaitre de 4^e classe

M. Mercier Charles, contremaitre de 5^e classe.

Institutrice adjointe déléguée de 1^{re} classe

M^{me} Hiboux, née Colliat Jeanne, institutrice adjointe déléguée de 2^e classe.

Instituteur et institutrice de 1^{re} classe

MM. Long Julien, Alabert André, Philippe Louis, Garcia Antoine, Biondi François, Anthian Maurice, Behm Louis, instituteurs de 2^e classe ;

M^{lle} Massoni Marie, institutrice de 2^e classe.

Instituteur et institutrice de 2^e classe

MM. Varlet Jean et Lerède Vincent, instituteurs de 3^e classe ;
M^{lle} Braguet Yvonne, institutrice de 3^e classe.

Institutrice de 3^e classe

M^{mes} Jacquard, née Muzet Berthe, et Mespède, née Louey Germaine, institutrices de 4^e classe.

Instituteur et institutrice de 4^e classe

MM. Aimetti René, Fontaine Emile, Combaut Aurélien, Metrol Jean, Pinzuti Jean, Menot Paul, Berlan Henri, instituteurs de 5^e classe ;
M^{mes} Seguin, née Duffaud Louise et Fontan, née Maurs Lucie, institutrices de 5^e classe.

Instituteur de 5^e classe

M. Negrel Albert, instituteur de 6^e classe.

Instituteur adjoint indigène de 4^e classe

MM. Mohamed ben Abderrahman el Bazi, Boualem Mohamed et Ahmed ben Ahmed Boujari, instituteurs adjoints indigènes de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1942)

Professeur agrégé de 2^e classe

MM. Père-Verger Henri et Revel Emile, professeurs agrégés de 3^e classe.

Professeur chargé de cours de 3^e classe

M. Ruinet Paul, professeur chargé de cours de 4^e classe.

Professeur chargé de cours de 4^e classe

M. Helin Léon, professeur chargé de cours de 5^e classe.

Professeur chargée de cours de 5^e classe

M^{me} Immarigeon, née Saury Jacqueline, professeur chargée de cours de 6^e classe.

Professeur chargé de cours de l'enseignement technique de 2^e classe

M. Morinière Fernand, professeur chargé de cours de l'enseignement technique de 3^e classe.

Répétiteur surveillant de 3^e classe

M. Alfonsi Charles, répétiteur surveillant de 4^e classe.

Commis d'économat de 2^e classe

M. Robert André, commis d'économat de 3^e classe.

Commis d'économat de 4^e classe

M. Garcia Lucien, commis d'économat de 5^e classe.

Institutrice de 1^{re} classe

M^{me} Boissy, née Jacky Georgette, institutrice de 2^e classe.

Instituteur de 2^e classe

M. Proud Maurice, instituteur de 3^e classe.

Institutrice de 4^e classe

M^{me} Chouchana, née Nespoulous, institutrice de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1942)

Professeur chargé de cours de 3^e classe

M. Fogacci Pierre, professeur chargé de cours de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1942)

Professeur adjoint de 2^e classe

M^{lle} Lagarde Marcelle, professeur adjoint de 3^e classe.

Contremaitre de 4^e classe

M. Roumaïhac Antoine, contremaitre de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1942)

Professeur agrégée de 4^e classe

M^{me} Bonjean, née Giorgi Geneviève, professeur agrégée de 5^e classe.

Professeur chargée de cours de 1^{re} classe

M^{me} Comiti, née Escande Fernande, professeur chargée de cours de 2^e classe.

Professeur chargée de cours de 2^e classe

M^{lle} Audurant Hélène, professeur chargée de cours de 3^e classe.

Professeur chargé de cours de 3^e classe

M. Clément Marcel, professeur chargé de cours de 4^e classe.

Professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) de 1^{re} classe

M^{me} Lapuyade, née Santonil Elvire, professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) de 2^e classe.

Professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) de 2^e classe

M. Rosot Roger, professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) de 3^e classe.

Professeur de dessin (degré supérieur) 1^{er} ordre, de 2^e classe

M. Couderc Marcel, professeur de dessin (degré supérieur) 1^{er} ordre de 3^e classe.

Répétitrice chargée de classe de 3^e classe

M^{me} Laporte, née Bousquet Hélène, répétitrice chargée de classe de 4^e classe.

Répétiteur surveillant de 4^e classe

M. Maral Harold, répétiteur surveillant de 5^e classe.

Institutrice de 1^{re} classe

M^{me} Conrad, née Thome Yvonne, institutrice de 2^e classe.

Instituteur et institutrice de 2^e classe

MM. Foucras Charles, Defranchi Ange, Rigolot Alexis, instituteurs de 3^e classe ;

M^{me} Cabos, née Montaigne, institutrice de 3^e classe.

Instituteur de 4^e classe

MM. Jouve Jean, Rey Fernand, Basti Jean et Loustalot Robert, instituteurs de 5^e classe.

Instituteur adjoint indigène de 4^e classe

M. Marbez Mohamed, instituteur adjoint indigène de 5^e classe.

Par arrêté directorial du 15 juin 1942, M^{me} Gellée, née Reffienna Germaine, est nommée professeur chargée de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} mai 1942, avec 2 ans, 2 mois, 15 jours d'ancienneté.

*
*
*

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 13 juin 1942, M. Bal Christian, médecin à contrat, est nommé médecin de 5^e classe à compter du 1^{er} mai 1942 au point de vue du traitement et du 16 mai 1941 pour l'ancienneté (Bonification pour service militaire : 11 mois, 15 jours).

Par arrêté directorial du 15 juin 1942, M. Pouteyo Jean, infirmier auxiliaire, est nommé infirmier de 6^e classe à compter du 1^{er} mars 1942 au point de vue du traitement et du 7 février 1940 pour l'ancienneté (Bonification pour service militaire : 24 mois, 23 jours).

Par arrêtés directoriaux du 16 juin 1942 :

M. Laplanche Théophile, infirmier de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} juin 1942.

M^{lle} Sohler Marthe, infirmière de 3^e classe, est promue à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} juillet 1942.

M^{me} Coroller Marie, infirmière de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} juillet 1942.

M. Marrone Charles, infirmier de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade à compter du 1^{er} juillet 1942.

Abdallah ben Zemmoury, infirmier auxiliaire, est promu infirmier stagiaire à compter du 1^{er} juin 1942.

Aomar ben Brahim, infirmier auxiliaire, est promu infirmier stagiaire à compter du 1^{er} juin 1942.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat du 4 juin 1942, sont confirmés dans leur emploi :

(à compter du 1^{er} mai 1942)

M. Boueix Jean, recruté directement en qualité de commis de 2^e classe à compter du 1^{er} mai 1941.

(à compter du 1^{er} juin 1942)

M. Lambert Daniel, recruté directement en qualité de commis principal hors classe à compter du 1^{er} juin 1941.

Concession de pension à un militaire de la garde de S. M. le Sultan.*Caisse marocaine des retraites*

Par arrêté viziriel du 23 juin 1942, une pension viagère annuelle de mille deux cent vingt-trois francs (1.223 fr.) est concédée au cavalier de 1^{re} classe Djemaa ben Embarck, n° m^o 1223, de la garde de S.M. le Sultan, avec effet du 1^{er} juin 1942.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours.

Un examen professionnel pour l'accès à l'emploi de commis des eaux et forêts, ouvert aux agents auxiliaires en fonctions dans ce service depuis au moins deux ans, aura lieu le 5 août 1942.

Le nombre des places mises au concours est fixé à cinq.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 5 juillet 1942.

DIRECTION DES FINANCES

*Service des perceptions**Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 25 JUIN 1942. — *Taxe urbaine* : Port-Lyautey, articles 7.501 à 7.586.

Taxe de compensation familiale : Marrakech-médina, articles 2.001 à 2.019 ; Casablanca-sud, articles 6.801 à 6.920 ; Fès-ville nouvelle, articles 1^{er} à 27 ; Rabat-sud, articles 1.001 à 1.307 ; centre et contrôle civil d'El-Hajeb ; contrôle civil de Meknès-banlieue.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Beni-Mellal, rôle n° 1 ; Casablanca-nord, rôle supplémentaire n° 5 ; Fès-médina, rôle n° 1 et rôle supplémentaire n° 3 ; contrôle civil de Tissa, rôle n° 1 ; contrôle civil d'El-Kelaa-des-Slès, rôle n° 1 ; contrôle civil de Fès-banlieue, rôle n° 1 ; Fès-ville nouvelle, rôle n° 1 et rôle supplémentaire n° 2 ; contrôle civil de Guercif, rôle n° 1 et rôle supplémentaire n° 2 ; Boujad, rôle n° 1 ; Kasba-Tadla, rôle n° 1 ; Marrakech-Guéliz, rôle supplémentaire n° 4 ; Marrakech-médina, rôle supplémentaire n° 5 ; contrôle civil de Mazagan-banlieue, rôle n° 1 ; Meknès-ville nouvelle, rôle spécial n° 3 ; contrôle civil de Šefrou-banlieue, rôle n° 1 ; Settat rôle n° 1 et rôle supplémentaire n° 3 ; Taza, rôle n° 1 et rôle supplémentaire n° 2.

Le 13 JUILLET 1942. — *Patente* : Casablanca-sud, articles 62.001 à 62.412 et 53.001 à 53.545.

Taxe d'habitation : Casablanca-sud, articles 60.001 à 61.311 ; Mazagan, articles 501 à 4.312.

Taxe urbaine : Boulhaut ; Casablanca-ouest, articles 31.001 à 31.844

LE 23 JUILLET 1942. — Patente : Marrakech-médina, articles 25.001 à 26.396 et 11.001 à 12.252.

Taxe d'habitation : Marrakech-médina, articles 22.001 à 24.421.

Le chef du service des perceptions,
BOISSY.

rouleau



excusable...

IL NE CONNAIT PAS
LA

**LOTÉRIE
NATIONALE**

R.3

**TIREZ DE VOTRE ARGENT
LE MEILLEUR PROFIT
en souscrivant aux
BONS DU TRÉSOR**

*** INTÉRÊT PAYÉ D'AVANCE ***

Un bon de 5.000 frs à 2 ans, par exemple, ne vous coûtera que 4750 frs. La différence de 250 frs représente l'intérêt à 2,50 pour cent, que vous encaisserez ainsi à l'instant même où vous prendrez votre Bon.

*** FACILITÉS DE REMBOURSEMENT**

L'argent placé en Bons du Trésor peut être transformé en Billets de banque dès qu'on en a besoin (escompte ou avances par la Banque d'Etat du Maroc).

*** VOUS TROUVEREZ DES BONS**

Dans les Caisses publiques, les recettes des Postes, à la Banque d'Etat du Maroc et dans les Banques.

AC 6

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC